



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2017-119

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

|  |         |
|--|---------|
| BFC-2017-10-23-006 - 210000832 SPASAD ADMR 21 CHENOVE DP2 2017 (3 pages)                           | Page 6  |
| BFC-2017-10-24-005 - 210001848 EHPAD DOYENNE DES GRANDS CRUS DIJON DP2 2017 (3 pages)              | Page 10 |
| BFC-2017-10-24-006 - 210005849 EHPAD LES TERRASSES DU SUZON MESSIGNY ET VANTOUX DP2 2017 (3 pages) | Page 14 |
| BFC-2017-10-24-007 - 210007159 EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION DIJON DP2 2017 (3 pages)          | Page 18 |
| BFC-2017-10-24-008 - 210009957 EHPAD DES DUCS DE BOURGOGNE MESSIGNY ET VANTOUX DP2 2017 (3 pages)  | Page 22 |
| BFC-2017-10-23-007 - 210010724 EHPAD LES CASSISSINES DIJON DP2 2017 (3 pages)                      | Page 26 |
| BFC-2017-10-23-008 - 210780565 EHPAD LA PROVIDENCE DIJON DP2 2017 (3 pages)                        | Page 30 |
| BFC-2017-11-07-003 - 210780912 EHPAD DE LAIGNES DP2 2017 (3 pages)                                 | Page 34 |
| BFC-2017-10-23-009 - 210780920 EHPAD SAINT SAUVEUR MOUTIERS ST JEAN DP2 2017 (3 pages)             | Page 38 |
| BFC-2017-10-23-010 - 210781175 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL VIGNOLES DP2 2017 (3 pages)             | Page 42 |
| BFC-2017-10-23-011 - 210781449 EHPAD FONTAINE AUX ROSES MIREBEAU SUR BEZE DP2 2017 (3 pages)       | Page 46 |
| BFC-2017-10-24-009 - 210781605 EHPAD MAISON DU CLERGE DIJON DP2 2017 (3 pages)                     | Page 50 |
| BFC-2017-10-23-012 - 210781613 EHPAD SAINT PHILIBERT DIJON DP2 2017 (3 pages)                      | Page 54 |
| BFC-2017-10-23-013 - 210950028 EHPAD L'ESPERANCE DIJON DP2 2017 (3 pages)                          | Page 58 |
| BFC-2017-10-24-010 - 210950085 CPOM MFB DP2 2017 (9 pages)   | Page 62 |
| BFC-2017-11-07-004 - 210950226 CPOM CH HCO MONTBARD SAULIEU DP2 2017 (4 pages)                     | Page 72 |
| BFC-2017-10-23-014 - 210983375 EHPAD LA CROIX VIOLETTE BROCHON DP2 2017 (3 pages)                  | Page 77 |
| BFC-2017-10-24-011 - 210983383 SSIAD DU LAC CSI DIJON DP2 2017 (3 pages)                           | Page 81 |
| BFC-2017-10-27-011 - 210983532 EHPAD DU CHU DIJON DP2 2017 - Copie (3 pages)                       | Page 85 |
| BFC-2017-10-24-012 - 210984431 EHPAD CH AUXONNE DP2 2017 (3 pages)                                 | Page 89 |
| BFC-2017-10-23-015 - 210985305 EHPAD LE CLOS DES VIGNES BEAUNE DP2 2017 (3 pages)                  | Page 93 |
| BFC-2017-10-24-013 - 210985339 EHPAD LES OPALINES HAUTEVILLE LES DIJON DP2 2017 (3 pages)          | Page 97 |

|  |          |
|--|----------|
| BFC-2017-10-25-007 - 210985354 CPOM FEDOSAD DP2 2017 (5 pages)                               | Page 101 |
| BFC-2017-10-23-016 - 210985503 AJA LES MARRONNIERS DIJON DP2 2017 (2 pages)                  | Page 107 |
| BFC-2017-10-23-017 - 210985750 EHPAD LACORDAIRE RECEY SUR OURCE DP2 2017 (3 pages)           | Page 110 |
| BFC-2017-10-24-014 - 210986188 EHPAD L'ETE INDIEN DAIX DP2 2017 (3 pages)                    | Page 114 |
| BFC-2017-10-23-018 - 210986642 EHPAD LES TONNELLES CHEVIGNY SAINT SAUVEUR DP2 2017 (3 pages) | Page 118 |
| BFC-2017-10-23-019 - 250000429 EHPAD CLS BELLEVAUX BESANCON DP2 2017 (3 pages)               | Page 122 |
| BFC-2017-10-24-015 - 250002078 EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE DP2 2017 (3 pages)               | Page 126 |
| BFC-2017-10-24-016 - 250002128 EHPAD RESIDENCE DU PARC AUDINCOURT DP2 2017 (3 pages)         | Page 130 |
| BFC-2017-10-23-020 - 250002722 EHPAD LE DOUBS RIVAGE MONTBELIARD DP2 2017 (3 pages)          | Page 134 |
| BFC-2017-10-24-017 - 250002888 EHPAD WEINMAN CH AVANNE DP2 2017 (3 pages)                    | Page 138 |
| BFC-2017-10-24-018 - 250004165 EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE DP2 2017 (3 pages)           | Page 142 |
| BFC-2017-10-24-019 - 250004215 EHPAD CH BAUME LES DAMES DP2 2017 (3 pages)                   | Page 146 |
| BFC-2017-10-24-020 - 250004223 EHPAD CH MORTEAU DP2 2017 (3 pages)                           | Page 150 |
| BFC-2017-10-23-021 - 250004264 EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY DP2 2017 (3 pages)       | Page 154 |
| BFC-2017-10-24-021 - 250004322 EHPAD LA RETRAITE BESANCON DP2 2017 (3 pages)                 | Page 158 |
| BFC-2017-10-23-022 - 250004389 RA HORTENSIAES BESANCON DP2 2017 (2 pages)                    | Page 162 |
| BFC-2017-10-23-023 - 250004496 EHPAD ST FERJEUX BESANCON DP2 2017 (3 pages)                  | Page 165 |
| BFC-2017-10-24-022 - 250005931 SSIAD Soli-Cités AUDINCOURT DP2 2017 (3 pages)                | Page 169 |
| BFC-2017-10-23-024 - 250005956 SPASAD CCAS MONTBELIARD DP2 2017 (3 pages)                    | Page 173 |
| BFC-2017-10-23-025 - 250005964 SPASAD CCAS BESANCON DP2 2017 (3 pages)                       | Page 177 |
| BFC-2017-10-24-023 - 250007119 EHPAD VAL DE LOUE CH ORNANS DP2 2017 (3 pages)                | Page 181 |
| BFC-2017-10-24-024 - 250007762 EHPAD RENE SALINS MOUTHE DP2 2017 (3 pages)                   | Page 185 |
| BFC-2017-10-24-025 - 250008349 EHPAD RESIDENCE SURLEAU MONTBELIARD DP2 2017 (3 pages)        | Page 189 |

|   |          |
|---|----------|
| BFC-2017-10-23-026 - 250009628 AJA ESCAPADE CCAS BESANCON DP2 2017 (2 pages)  | Page 193 |
| BFC-2017-10-23-027 - 250010576 EHPAD MARCEL GUEY LES AUXONS DP2 2017 (3 pages)  | Page 196 |
| BFC-2017-10-23-028 - 250010758 SSIAD PONT DE ROIDE DP2 2017 (3 pages)   | Page 200 |
| BFC-2017-10-24-026 - 250011988 SPASAD ELIAD BESANCON DP2 2017 (3 pages)   | Page 204 |
| BFC-2017-10-24-027 - 250014628 EHPAD HAVRE DES JONCHETS GRAND CHARMONT DP2 2017 (3 pages)   | Page 208 |
| BFC-2017-10-24-028 - 250016318 EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART DP2 2017 (3 pages)  | Page 212 |
| BFC-2017-10-24-029 - 250016581 EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE DP2 2017 (3 pages)   | Page 216 |
| BFC-2017-10-23-029 - 390001469 EHPAD ARTEMIS SALINS LES BAINS DP2 2017 (3 pages)  | Page 220 |
| BFC-2017-10-24-030 - 390004505 EHPAD SMAAHJ SAINT CLAUDE DP2 2017 (3 pages)   | Page 224 |
| BFC-2017-10-24-031 - 390004695 EHPAD AROMAS DP2 2017 (3 pages)  | Page 228 |
| BFC-2017-10-23-030 - 390004745 EHPAD RESIDENCE DU MOULIN MOIRANS EN MONTAGNE DP2 2017 (3 pages)   | Page 232 |
| BFC-2017-11-27-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1239 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (Doubs) (4 pages)  | Page 236 |
| <b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>  |          |
| BFC-2017-11-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MONNIN Ferjeux pour une surface agricole de 14ha95a25ca (2 pages)   | Page 241 |
| BFC-2017-11-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES ARMAILLIS pour une surface agricole de 4ha81a22ca dans le département du Doubs (2 pages)   | Page 244 |
| BFC-2017-11-20-012 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DE LA LAIZINETTE pour une surface de agricole de 4ha81a22ca dans le département du Doubs (2 pages)   | Page 247 |
| <b>Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort</b>  |          |
| BFC-2017-07-28-010 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur FAIVRE Maurice - Route de Bure 22 - 2923 COURTEMAICHE (1 page) | Page 250 |
| <b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>  |          |
| BFC-2017-11-24-001 - Arrêté 2017-00264 SOCIAL (6 pages)   | Page 252 |
| BFC-2017-11-24-002 - Arrêté signé n°17-534 (4 pages)  | Page 259 |
| BFC-2017-11-24-003 - Arrêté signé n°17-535 (4 pages)  | Page 264 |
| BFC-2017-11-24-004 - Arrêté signé n°17-536 (4 pages)  | Page 269 |
| BFC-2017-11-24-005 - Arrêté signé n°17-537 (4 pages)  | Page 274 |



BFC-2017-11-24-006 - Arrêté signé n°17-538 (4 pages)

Page 279

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-11-27-002 - Arrêté n° 17-542 BAG fixant la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)

Page 284

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-006

210000832 SPASAD ADMR 21 CHENOVE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD CHENOVE ADMR - 210000832

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD CHENOVE ADMR (210000832) sise 60, AV DU 14 JUILLET, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée FEDE AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL(210985735);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°611 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD CHENOVE ADMR - 210000832

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 588 335.31€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 510 851.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 125 904.26€).  
Le prix de journée est fixé à 35.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 484.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 457.02€).  
Le prix de journée est fixé à 35.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 216 981.84           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 201 534.53         |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 169 818.94           |
|          | - dont CNR   | 46 500.00            |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 588 335.31         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 588 335.31         |
|          | - dont CNR   | 46 500.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 541 835.31€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 351.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 029.26€).  
Le prix de journée est fixé à 34.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 484.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 457.02€).  
Le prix de journée est fixé à 35.38€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDE AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (210985735) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-005

210001848 EHPAD DOYENNE DES GRANDS CRUS  
DIJON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°985 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS  
- 210001848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE -  
210986923

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°34 en date du 12/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 444 843.14€, dont 52 609.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 444 843.14 € ;**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 210001848        | 992 678.70            | 0.00 | 0.00 | 56 542.31              | 0.00            | 0.00  |
| 210986923        | 361 249.14            | 0.00 | 0.00 | 11 308.45              | 23 064.54       | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 210001848              | 29.35                 | 74.59                  | 0.00            | 0.00     |
| 210986923              | 32.40                 | 74.40                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 403.59€.

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 392 234.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 392 234.14 € ;**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 210001848        | 940 069.70            | 0.00 | 0.00 | 56 542.31              | 0.00            | 0.00  |
| 210986923        | 361 249.14            | 0.00 | 0.00 | 11 308.45              | 23 064.54       | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 210001848              | 27.79                 | 74.59                  | 0.00            | 0.00     |
| 210986923              | 32.40                 | 74.40                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 019.51€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-006

210005849 EHPAD LES TERRASSES DU SUZON  
MESSIGNY ET VANTOUX DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°929 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES TERRASSES DU SUZON - 210005849

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849) sise 14, R DES ALISIERS, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°48 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON - 210005849 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 045 245.00€ au titre de l'année 2017, dont 41 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 103.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 935 999.59              | 30.11                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 109 245.41              | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 040 969.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 931 724.38              | 29.98                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 109 245.41              | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 747.48€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-007

210007159 EHPAD NOTRE DAME DE LA  
VISITATION DIJON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°922 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION - 210007159

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION (210007159) sise 6, R CRÉBILLON, 21027, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (750043713) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°19 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION - 210007159 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 535 308.94€ au titre de l'année 2017, dont 55 265.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 609.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 467 769.94              | 23.78                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 480 043.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 412 504.94              | 20.97                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 003.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (750043713) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-008

210009957 EHPAD DES DUCS DE BOURGOGNE  
MESSIGNY ET VANTOUX DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°878 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE - 210009957

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009957) sise 2, R DU CHAMPS PASSAVANT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009940) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°423 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE - 210009957 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 859 277.75€ au titre de l'année 2017, dont 23 851.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 606.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 825 352.38              | 35.32                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 33 925.37               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 841 515.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 807 590.02              | 34.56                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 33 925.37               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 126.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009940) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-007

210010724 EHPAD LES CASSISSINES DIJON DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°844 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES CASSISSINES - 210010724

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CASSISSINES (210010724) sise 15, R JEAN GIONO, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée KORIAN LES CASSISSINES (250018470) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°61 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES CASSISSINES - 210010724 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 378 134.81€ au titre de l'année 2017, dont 43 965.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 844.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 298 975.59            | 44.46                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 79 159.22               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 183 988.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 104 829.75            | 37.82                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 79 159.22               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 665.75€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LES CASSISSINES (250018470) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-008

210780565 EHPAD LA PROVIDENCE DIJON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°863 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE - 210780565

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (210780565) sise 101, R DE TALANT, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE (210000162) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°66 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE - 210780565 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 303 490.66€ au titre de l'année 2017, dont 27 256.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 624.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 303 490.66            | 38.40                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 366 234.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 366 234.66            | 40.25                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 852.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE (210000162) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-07-003

210780912 EHPAD DE LAIGNES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°1007 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE LAIGNES - 210780912

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LAIGNES (210780912) sise 19, R PORTE DU CHENE, 21330, LAIGNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE LAIGNES (210000238) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°74 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE LAIGNES - 210780912 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 863 844.02€ au titre de l'année 2017, dont 336 328.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 987.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 863 844.02              | 45.91                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 527 516.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 527 516.02              | 28.04                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 959.67€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LAIGNES (210000238) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-009

210780920 EHPAD SAINT SAUVEUR MOUTIERS ST  
JEAN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT SAUVEUR - 210780920

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR (210780920) sise 8, PL DE L HOPITAL, 21500, MOUTIERS-SAINT-JEAN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR (210000246) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR - 210780920 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 873 608.78€ au titre de l'année 2017, dont 19 696.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 800.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 862 300.33              | 43.05                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 308.45               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 853 912.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 842 604.33              | 42.06                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 308.45               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 159.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR (210000246) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-010

210781175 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL  
VIGNOLES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°855 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175) sise 4, ALL DES OISEAUX, 21200, VIGNOLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°85 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 894 765.69€ au titre de l'année 2017, dont 95 147.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 563.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 894 765.69              | 36.44                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 029 965.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 029 965.38            | 41.95                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 830.45€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-011

210781449 EHPAD FONTAINE AUX ROSES  
MIREBEAU SUR BEZE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°818 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FONTAINE AUX ROSES - 210781449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONTAINE AUX ROSES (210781449) sise 3, RTE DE DIJON, 21310, MIREBEAU-SUR-BEZE et gérée par l'entité dénommée EHPAD FONTAINE AUX ROSES (210000378) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°90 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FONTAINE AUX ROSES - 210781449 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 874 061.50€ au titre de l'année 2017, dont 9 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 838.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 784 003.10              | 27.29                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 519.40               | 52.37                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 913 561.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 823 503.10              | 28.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 519.40               | 52.37                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 130.12€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FONTAINE AUX ROSES (210000378) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-009

210781605 EHPAD MAISON DU CLERGE DIJON DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°909 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAISON DU CLERGE - 210781605

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DU CLERGE (210781605) sise 9, BD VOLTAIRE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DU CLERGÉ (210000394) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°92 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU CLERGE - 210781605 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 232 551.77€ au titre de l'année 2017, dont 19 092.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 379.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 232 551.77              | 27.87                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 173 713.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 173 713.05              | 20.82                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 476.09€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DU CLERGÉ (210000394) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-012

210781613 EHPAD SAINT PHILIBERT DIJON DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°814 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST PHILIBERT - 210781613

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST PHILIBERT (210781613) sise 5, R DU MOUTON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°93 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ST PHILIBERT - 210781613 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 251 305.20€ au titre de l'année 2017, dont 28 127.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 275.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 251 305.20            | 35.60                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 223 178.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 223 178.20            | 34.80                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 931.52€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-013

210950028 EHPAD L'ESPERANCE DIJON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°797 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L ESPERANCE - 210950028

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ESPERANCE (210950028) sise 24, R DE GRAY, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°95 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L ESPERANCE - 210950028 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 955 190.53€ au titre de l'année 2017, dont 27 966.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 599.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 955 190.53              | 32.70                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 962 224.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 962 224.53              | 32.94                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 185.38€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-010

210950085 CPOM MFB DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°986 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE - 210781266

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SPASAD - SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON - 210982765

SSIAD - SPASAD ATOME NEVERS - 580000750

SSIAD - SPASAD ATOME L AUXERROIS - 890971294

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH MUTUALITÉ FRANCAISE -  
210006979

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LE SAPIN BLEU MONTBARD - 210007662

Institut médico-éducatif (IME) - IME MUTUALISTE - 210780078

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MUTUALISTE QUETIGNY - 210984654

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE SAPIN BLEU - 210986485

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE LAROQUE - 210005229

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CROMOIS - 210010732

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CHARME - 210780839

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHAMP DE MARS - 210781456

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 210781464

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PERCE-NEIGE - 210781472

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HORTENSIA FRED  
WORMSER - 210950036

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE VAL DE SAONE - 210950085

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GEORGE SAND - 210950101

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JULES SAUVAGEOT - 210950127

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROBERT GRANDJEAN - 210950150

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE VIGNE BLANCHE - 210985313

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES NYMPHEAS - 210986220

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DIDIER - 210986295

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHENEVIERES - 210986493

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA TUILERIE EPOISSES -  
210987202

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AUXERRE LES CLAIRIONS -  
890000482

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LIGNY LE CHATEL - 890002702

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°47 en date du 12/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) dont le siège est situé 16, BD DE SEVIGNE, 21017, DIJON, a été fixée à 31 784 741.33€, dont 9 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 22 117 753.80 € ;**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 210005229 | 1 582 379.27          | 0.00 | 0.00 | 67 850.76              | 0.00            | 0.00  |
| 210010732 | 815 427.88            | 0.00 | 0.00 | 33 926.03              | 115 322.74      | 0.00  |
| 210780839 | 573 708.84            | 0.00 | 0.00 | 45 233.83              | 0.00            | 0.00  |

|           |              |      |           |           |           |              |
|-----------|--------------|------|-----------|-----------|-----------|--------------|
| 210781456 | 695 380.79   | 0.00 | 67 539.00 | 45 233.83 | 0.00      | 0.00         |
| 210781464 | 614 919.60   | 0.00 | 0.00      | 22 616.92 | 0.00      | 0.00         |
| 210781472 | 607 171.97   | 0.00 | 0.00      | 11 308.45 | 0.00      | 0.00         |
| 210950036 | 1 164 222.12 | 0.00 | 67 539.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 210950085 | 589 358.53   | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 210950101 | 581 286.90   | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 210950127 | 673 823.02   | 0.00 | 0.00      | 22 616.92 | 0.00      | 0.00         |
| 210950150 | 995 713.10   | 0.00 | 67 539.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 210985313 | 631 327.13   | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 210986220 | 603 718.89   | 0.00 | 0.00      | 11 308.45 | 0.00      | 0.00         |
| 210986295 | 268 701.60   | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 210986493 | 317 159.98   | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 210987202 | 335 285.74   | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 890000482 | 808 099.67   | 0.00 | 0.00      | 79 159.21 | 69 256.97 | 0.00         |
| 890002702 | 1 087 073.08 | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 0.00         |
| 210982765 | 0.00         | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 7 207 366.84 |
| 580000750 | 0.00         | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 517 117.37   |
| 890971294 | 0.00         | 0.00 | 0.00      | 0.00      | 0.00      | 722 060.37   |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINES                  | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 210005229              | 51.81                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

|           |       |        |      |       |
|-----------|-------|--------|------|-------|
| 210010732 | 35.46 | 16.06  | 0.00 | 0.00  |
| 210780839 | 25.92 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210781456 | 27.72 | 116.28 | 0.00 | 0.00  |
| 210781464 | 23.30 | 70.46  | 0.00 | 0.00  |
| 210781472 | 27.03 | 282.71 | 0.00 | 0.00  |
| 210950036 | 38.39 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210950085 | 27.59 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210950101 | 21.50 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210950127 | 23.94 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210950150 | 36.61 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210985313 | 29.56 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210986220 | 22.30 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210986295 | 33.12 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210986493 | 37.20 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210987202 | 39.40 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 890000482 | 26.04 | 479.75 | 0.00 | 0.00  |
| 890002702 | 36.40 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210982765 | 0.00  | 0.00   | 0.00 | 43.44 |
| 580000750 | 0.00  | 0.00   | 0.00 | 34.38 |
| 890971294 | 0.00  | 0.00   | 0.00 | 41.67 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 843 146.14€.

**- personnes handicapées : 9 666 987.53 €**

| Dotations (en €) |              |      |            |            |       |       |            |
|------------------|--------------|------|------------|------------|-------|-------|------------|
| FINESS           | INT          | SI   | EXT        | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 210006979        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 505 974.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210007662        | 0.00         | 0.00 | 594 517.00 | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210780078        | 3 215 129.36 | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210984654        | 4 570 159.83 | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210986485        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 472 949.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210982765        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 245 232.13 |
| 580000750        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 51 001.19  |
| 890971294        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 12 025.02  |

| Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT    | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 210006979              | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 210007662              | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 210780078              | 790.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 210984654              | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 210986485              | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 210982765              | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 34.61 |
| 580000750              | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 58.62 |
| 890971294              | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 32.86 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 805 582.29€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 31 951 909.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 22 241 134.80 € ;**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |           |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 210005229 | 1 582 379.27          | 0.00 | 0.00      | 67 850.76              | 0.00            | 0.00  |
| 210010732 | 815 427.88            | 0.00 | 0.00      | 33 926.03              | 115 322.74      | 0.00  |
| 210780839 | 573 708.84            | 0.00 | 0.00      | 45 233.83              | 0.00            | 0.00  |
| 210781456 | 693 880.79            | 0.00 | 67 539.00 | 45 233.83              | 0.00            | 0.00  |
| 210781464 | 614 919.60            | 0.00 | 0.00      | 22 616.92              | 0.00            | 0.00  |
| 210781472 | 607 171.97            | 0.00 | 0.00      | 11 308.45              | 0.00            | 0.00  |
| 210950036 | 1 164 222.12          | 0.00 | 67 539.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210950085 | 589 358.53            | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210950101 | 618 704.90            | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210950127 | 718 086.02            | 0.00 | 0.00      | 22 616.92              | 0.00            | 0.00  |
| 210950150 | 995 713.10            | 0.00 | 67 539.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210985313 | 631 327.13            | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210986220 | 603 718.89            | 0.00 | 0.00      | 11 308.45              | 0.00            | 0.00  |
| 210986295 | 267 201.60            | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210986493 | 317 159.98            | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210987202 | 335 285.74            | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 890000482 | 808 099.67            | 0.00 | 0.00      | 79 159.21              | 69 256.97       | 0.00  |



|           |              |      |      |      |      |              |
|-----------|--------------|------|------|------|------|--------------|
| 890002702 | 1 085 573.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00         |
| 210982765 | 0.00         | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 7 255 066.84 |
| 580000750 | 0.00         | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 517 117.37   |
| 890971294 | 0.00         | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 720 560.37   |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 210005229 | 51.81                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210010732 | 35.46                  | 16.06                  | 0.00            | 0.00     |
| 210780839 | 25.92                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210781456 | 27.66                  | 116.28                 | 0.00            | 0.00     |
| 210781464 | 23.30                  | 70.46                  | 0.00            | 0.00     |
| 210781472 | 27.03                  | 282.71                 | 0.00            | 0.00     |
| 210950036 | 38.39                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210950085 | 27.59                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210950101 | 22.88                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210950127 | 25.51                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210950150 | 36.61                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210985313 | 29.56                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210986220 | 22.30                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210986295 | 32.93                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210986493 | 37.20                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

|           |       |        |      |       |
|-----------|-------|--------|------|-------|
| 210987202 | 39.40 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 890000482 | 26.04 | 479.75 | 0.00 | 0.00  |
| 890002702 | 36.35 | 0.00   | 0.00 | 0.00  |
| 210982765 | 0.00  | 0.00   | 0.00 | 43.72 |
| 580000750 | 0.00  | 0.00   | 0.00 | 34.38 |
| 890971294 | 0.00  | 0.00   | 0.00 | 41.59 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 853 427.90€.

**- personnes handicapées : 9 710 775.17 €**

| Dotations (en €) |              |      |            |            |       |       |            |
|------------------|--------------|------|------------|------------|-------|-------|------------|
| FINESS           | INT          | SI   | EXT        | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 210006979        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 505 974.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210007662        | 0.00         | 0.00 | 594 517.00 | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210780078        | 3 260 417.00 | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210984654        | 4 568 659.83 | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210986485        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 472 949.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00       |
| 210982765        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 245 232.13 |
| 580000750        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 51 001.19  |
| 890971294        | 0.00         | 0.00 | 0.00       | 0.00       | 0.00  | 0.00  | 12 025.02  |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 210006979              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 210007662              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

|           |        |      |      |      |      |      |       |
|-----------|--------|------|------|------|------|------|-------|
| 210780078 | 801.87 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  |
| 210984654 | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  |
| 210986485 | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  |
| 210982765 | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 34.61 |
| 580000750 | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 58.62 |
| 890971294 | 0.00   | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 32.86 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 809 231.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE (210781266) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-07-004

210950226 CPOM CH HCO MONTBARD SAULIEU  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°1009 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR - 210012142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - CH HCO SSIAD VITTEAUX - 210004859

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD VITTEAUX - 210950226  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD  
- 210983557  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH HCO EHPAD SAULIEU - 210984407  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE -  
210986808

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;  
VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017  
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;  
Considérant La décision tarifaire initiale n°16 en date du 12/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 08/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR (210012142) dont le siège est situé 7, R GUENIOT,

21350, VITTEAUX, a été fixée à 12 618 238.64€, dont 540 828.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 12 580 338.87 € ;**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |              |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD        |
| 210950226        | 2 424 537.56          | 0.00 | 0.00      | 32 371.59              | 0.00            | 0.00         |
| 210983557        | 4 989 707.16          | 0.00 | 0.00      | 67 850.76              | 92 258.20       | 0.00         |
| 210984407        | 1 265 836.54          | 0.00 | 67 539.00 | 22 616.92              | 68 704.46       | 0.00         |
| 210986808        | 2 299 527.20          | 0.00 | 0.00      | 22 616.92              | 0.00            | 0.00         |
| 210004859        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 1 226 772.56 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 210950226              | 41.11                 | 127.95                 | 0.00            | 0.00     |
| 210983557              | 112.82                | 269.25                 | 583.91          | 0.00     |
| 210984407              | 55.44                 | 133.83                 | 289.89          | 0.00     |
| 210986808              | 40.87                 | 134.62                 | 0.00            | 0.00     |
| 210004859              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 54.24    |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 048 361.57€.

**- personnes handicapées : 37 899.77 €**

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 210004859        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 37 899.77 |

| Prix de journée (en €) |  |  |  |  |  |  |  |
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS    | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| 210004859 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 71.92 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 158.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 12 077 410.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 12 039 510.87 € ;**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |              |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD        |
| 210950226        | 2 424 537.56          | 0.00 | 0.00      | 32 371.59              | 0.00            | 0.00         |
| 210983557        | 4 836 043.16          | 0.00 | 0.00      | 67 850.76              | 92 258.20       | 0.00         |
| 210984407        | 893 652.54            | 0.00 | 67 539.00 | 22 616.92              | 68 704.46       | 0.00         |
| 210986808        | 2 292 827.20          | 0.00 | 0.00      | 22 616.92              | 0.00            | 0.00         |
| 210004859        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 1 218 492.56 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 210950226              | 41.11                 | 127.95                 | 0.00            | 0.00     |
| 210983557              | 109.35                | 269.25                 | 583.91          | 0.00     |
| 210984407              | 39.14                 | 133.83                 | 289.89          | 0.00     |
| 210986808              | 40.75                 | 134.62                 | 0.00            | 0.00     |
| 210004859              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 53.88    |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 003 292.58€.

**- personnes handicapées : 37 899.77 €**

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 210004859        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 37 899.77 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 210004859              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 71.92 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 158.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-014

210983375 EHPAD LA CROIX VIOLETTE BROCHON  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°859 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA CROIX VIOLETTE - 210983375

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CROIX VIOLETTE (210983375) sise 7, R STEPHEN LIEGEARD, 21220, BROCHON et gérée par l'entité dénommée SARL LA CROIX VIOLETTE (210000758) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°109 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA CROIX VIOLETTE - 210983375 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 313 945.07€ au titre de l'année 2017, dont 29 314.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 162.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 291 427.91              | 44.24                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 517.16               | 32.45                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 284 631.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 262 113.91              | 39.79                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 517.16               | 32.45                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 719.26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA CROIX VIOLETTE (210000758) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-011

210983383 SSIAD DU LAC CSI DIJON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 969 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DIJON LAC CSI - 210983383

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DIJON LAC CSI (210983383) sise 89, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée CENTRES DE SOINS INFIRMIERS SSIDPA(210000766);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°614 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DIJON LAC CSI - 210983383

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 964 603.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 964 603.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 383.64€).  
Le prix de journée est fixé à 38.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 36 728.64            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 843 123.05           |
|          | - dont CNR   | 32 000.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 84 752.05            |
|          | - dont CNR   | 11 000.00            |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 964 603.74           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 964 603.74           |
|          | - dont CNR   | 43 000.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 921 603.74€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 921 603.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 800.31€).  
Le prix de journée est fixé à 36.59€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRES DE SOINS INFIRMIERS SSIDPA (210000766) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-011

210983532 EHPAD DU CHU DIJON DP2 2017 - Copie

DECISION TARIFAIRE N°1004 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHU DE DIJON CHAMPMAILLOT - 210983532

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHU DE DIJON CHAMPMAILLOT (210983532) sise 2, R JULES VIOLLE, 21079, DIJON et gérée par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°786 en date du 23/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHU DE DIJON CHAMPMAILLOT - 210983532 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 7 048 902.43€ au titre de l'année 2017, dont 650 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 587 408.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 6 979 092.95            | 72.23                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 69 809.48               | 53.70                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 398 902.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 6 329 092.95            | 65.50                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 69 809.48               | 53.70                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 533 241.87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE DIJON (210780581) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-012

210984431 EHPAD CH AUXONNE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°903 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH AUXONNE - 210984431

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AUXONNE (210984431) sise 5, R DU CHÂTEAU, 21130, AUXONNE et gérée par l'entité dénommée CH D'AUXONNE (210780672) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°28 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH AUXONNE - 210984431 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 707 397.59€ au titre de l'année 2017, dont 1 077 374.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 949.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 707 397.59            | 70.03                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 630 023.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 630 023.59            | 49.68                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 168.63€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AUXONNE (210780672) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-015

210985305 EHPAD LE CLOS DES VIGNES BEAUNE  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°846 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305) sise 3, ALL MARYSE BASTIÉ, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée KORIAN CLOS DES VIGNES (250018405) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°145 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 15/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 228 239.55€ au titre de l'année 2017, dont 48 762.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 353.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 179 391.28            | 42.24                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 48 848.27               | 34.99                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 159 146.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 110 298.65            | 39.77                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 48 848.27               | 34.99                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 595.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN CLOS DES VIGNES (250018405) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-013

210985339 EHPAD LES OPALINES HAUTEVILLE LES  
DIJON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°950 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES OPALINES - 210985339

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (210985339) sise 0, IMP DES JARDINS, 21121, HAUTEVILLE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES HAUTEVILLE LES DIJON (210012597) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°148 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - 210985339 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 738 939.75€ au titre de l'année 2017, dont 26 572.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 578.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 738 939.75              | 33.57                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 741 790.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 741 790.75              | 33.70                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 815.90€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES HAUTEVILLE LES DIJON (210012597) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-007

210985354 CPOM FEDOSAD DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°991 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDOSAD - 210987400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SPASAD FEDOSAD - 210983995

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR LE BOIS JOLI - 210003018

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR MARGUERITE VEROT - 210004719

Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE D ACCUEIL DE JOUR R SCHUMANN - 210006888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HORIZON - 210010740

Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD - 210011045

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ROCHES D'ORGERES -  
210985354

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOMICILE PROTEGE RENAN -  
210986667

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°38 en date du 12/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 08/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDOSAD (210987400) dont le siège est situé 15, AV JEAN BERTIN, 21072, DIJON, a été fixée à 5 807 493.02€, dont 322 865.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 405 310.78 € ;**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |              |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD        |
| 210003018        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00         |
| 210004719        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 520 643.90      | 0.00         |
| 210006888        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00         |
| 210010740        | 894 333.49            | 0.00 | 0.00      | 44 228.14              | 0.00            | 0.00         |
| 210011045        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 161 519.72      | 0.00         |
| 210985354        | 968 030.71            | 0.00 | 67 539.00 | 10 779.86              | 69 501.56       | 0.00         |
| 210986667        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00         |
| 210983995        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 2 668 734.40 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 210003018              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210004719              | 0.00                  | 0.00                   | 91.69           | 0.00     |
| 210006888              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210010740              | 37.04                 | 40.54                  | 0.00            | 0.00     |
| 210011045              | 0.00                  | 0.00                   | 111.24          | 0.00     |

|           |       |       |        |       |
|-----------|-------|-------|--------|-------|
| 210985354 | 43.26 | 35.58 | 161.26 | 0.00  |
| 210986667 | 0.00  | 0.00  | 0.00   | 0.00  |
| 210983995 | 0.00  | 0.00  | 0.00   | 51.71 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 450 442.56€.

**- personnes handicapées : 402 182.24 €**

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |            |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 210983995        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 402 182.24 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 210983995              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 65.23 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 515.19€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 484 628.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 5 082 445.78 € ;**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 210003018        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210004719        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 578 578.90      | 0.00  |
| 210006888        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 210010740        | 894 333.49            | 0.00 | 0.00      | 44 228.14              | 0.00            | 0.00  |
| 210011045        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 161 519.72      | 0.00  |
| 210985354        | 882 230.71            | 0.00 | 67 539.00 | 10 779.86              | 69 501.56       | 0.00  |

|           |      |      |      |      |      |              |
|-----------|------|------|------|------|------|--------------|
| 210986667 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00         |
| 210983995 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 2 373 734.40 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 210003018              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210004719              | 0.00                  | 0.00                   | 101.90          | 0.00     |
| 210006888              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210010740              | 37.04                 | 40.54                  | 0.00            | 0.00     |
| 210011045              | 0.00                  | 0.00                   | 111.24          | 0.00     |
| 210985354              | 39.42                 | 35.58                  | 161.26          | 0.00     |
| 210986667              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 210983995              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 46.00    |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 423 537.15€.

**- personnes handicapées : 402 182.24 €**

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |            |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD      |
| 210983995        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 402 182.24 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 210983995              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 65.23 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 515.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour

administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDOSAD (210987400) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 25 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-016

210985503 AJA LES MARRONNIERS DIJON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°853 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS - 210985503

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS (210985503) sis 5, AV ALBERT CAMUS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DIJON (210983086) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°675 en date du 21/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS - 210985503 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 259 616.86€, dont 61 900.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 634.74€.

Soit un prix de journée de 61.81€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 230 645.50€ (douzième applicable s'élevant à 19 220.46€)
- prix de journée de reconduction : 54.92€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DIJON(210983086) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-017

210985750 EHPAD LACORDAIRE RECEY SUR  
OURCE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°806 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LACORDAIRE - 210985750

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LACORDAIRE (210985750) sise 0, R MAGNIER, 21290, RECEY-SUR-OURCE et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°154 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LACORDAIRE - 210985750 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 277 497.75€ au titre de l'année 2017, dont 17 165.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 124.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 277 497.75              | 33.25                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 260 332.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 260 332.75              | 31.20                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 694.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-014

210986188 EHPAD L'ETE INDIEN DAIX DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°908 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L'ETE INDIEN - 210986188

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ETE INDIEN (210986188) sise 14, R DES CROILLERANS, 21121, DAIX et gérée par l'entité dénommée S.A " L'ETE INDIEN" (210001202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°156 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L'ETE INDIEN - 210986188 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 850 682.28€ au titre de l'année 2017, dont 55 915.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 890.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 794 139.97              | 36.06                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 56 542.31               | 150.78                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 138.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 754 596.34              | 34.26                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 56 542.31               | 150.78                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 594.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A " L'ETE INDIEN" (210001202) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-018

210986642 EHPAD LES TONNELLES CHEVIGNY  
SAINT SAUVEUR DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°799 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES TONNELLES - 210986642

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TONNELLES (210986642) sise 19, R MEURSAULT, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°97 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TONNELLES - 210986642 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 829 255.05€ au titre de l'année 2017, dont 31 292.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 104.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 751 194.25              | 31.58                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 085.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 10 975.80               | 60.98                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 815 906.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 737 846.09              | 31.02                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 085.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 10 975.80               | 60.98                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 992.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-019

250000429 EHPAD CLS BELLEVAUX BESANCON  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°794 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD BELLEVAUX - 250000429

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLEVAUX (250000429) sise 29, QU DE STRASBOURG, 25042, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CLS BELLEVAUX (250007598) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°56 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BELLEVAUX - 250000429 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 979 897.03€ au titre de l'année 2017, dont 38 529.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 658.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 626 415.11            | 52.01                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 142 971.46              | 57.19                  |
| Accueil de jour        | 142 971.46              | 66.50                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 941 368.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 587 886.11            | 51.45                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 142 971.46              | 57.19                  |
| Accueil de jour        | 142 971.46              | 66.50                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 328 447.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLS BELLEVAUX (250007598) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-015

250002078 EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°972 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE - 250002078

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE (250002078) sise 9, R DE L HOPITAL, 25390, FLANGEBOUCHE et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE (250000775) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°121 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE - 250002078 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 980 844.46€ au titre de l'année 2017, dont 30 220.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 737.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 827 648.45              | 37.86                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 35 515.10               | 34.15                  |
| Accueil de jour        | 117 680.91              | 49.03                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 956 946.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 803 750.31              | 36.77                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 35 515.10               | 34.15                  |
| Accueil de jour        | 117 680.91              | 49.03                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 745.53€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE (250000775) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-016

250002128 EHPAD RESIDENCE DU PARC  
AUDINCOURT DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°940 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC - 250002128

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (250002128) sise 20, R RENE GIRARDOT, 25404, AUDINCOURT et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (250000809) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°114 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC - 250002128 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 627 703.52€ au titre de l'année 2017, dont 44 430.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 641.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 499 984.93            | 37.97                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 60 179.59               | 60.18                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 583 273.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 455 554.93            | 36.85                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 60 179.59               | 60.18                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 939.46€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PARC (250000809) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-020

250002722 EHPAD LE DOUBS RIVAGE  
MONTBELIARD DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°848 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE - 250002722

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE (250002722) sise 7, AV GEORGES POMPIDOU, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°106 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE - 250002722 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 618 970.94€ au titre de l'année 2017, dont 41 145.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 914.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 585 346.22            | 50.96                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 33 624.72               | 49.02                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 577 825.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 544 201.22            | 49.64                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 33 624.72               | 49.02                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 485.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-017

250002888 EHPAD WEINMAN CH AVANNE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°895 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE - 250002888

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE (250002888) sise 16, R DES CERISIERS, 25720, AVANNE-AVENEY et gérée par l'entité dénommée CSHLD J WEINMAN AVANNE (250007788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°43 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE - 250002888 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 534 105.49€ au titre de l'année 2017, dont 105 559.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 508.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 203 711.23            | 50.17                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 149 624.94              | 81.99                  |
| Accueil de jour        | 113 230.32              | 56.62                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 428 546.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 098 152.23            | 48.52                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 149 624.94              | 81.99                  |
| Accueil de jour        | 113 230.32              | 56.62                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 712.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSHLD J WEINMAN AVANNE (250007788) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-018

250004165 EHPAD ALEXIS MARQUISET  
MAMIROLLE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°881 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE - 250004165

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE (250004165) sise 40, R DE LA GARE, 25620, MAMIROLLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET (250000924) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°124 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE - 250004165 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 380 576.46€ au titre de l'année 2017, dont 9 305.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 381.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 238 171.00            | 46.20                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 72 719.00               | 42.01                  |
| Accueil de jour        | 69 686.46               | 72.59                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 371 271.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 228 866.00            | 46.00                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 72 719.00               | 42.01                  |
| Accueil de jour        | 69 686.46               | 72.59                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 605.96€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ALEXIS MARQUISET (250000924) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-019

250004215 EHPAD CH BAUME LES DAMES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°896 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH BAUME LES DAMES - 250004215

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BAUME LES DAMES (250004215) sise 1, AV DU PRESIDENT KENNEDY, 25114, BAUME-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES
- Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH BAUME LES DAMES - 250004215 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 082 606.25€ au titre de l'année 2017, dont 50 960.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 550.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 028 215.87            | 47.39                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 54 390.38               | 181.30                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 031 646.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 977 255.87            | 46.20                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 54 390.38               | 181.30                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 303.85€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES (250000239) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-020

250004223 EHPAD CH MORTEAU DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°912 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU - 250004223

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250004223) sise 9, R DU MARÉCHAL LECLERC, 25503, MORTEAU et gérée par l'entité dénommée CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°26 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU - 250004223 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 576 185.05€ au titre de l'année 2017, dont 36 233.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 348.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 403 093.29            | 38.85                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 105 552.76              | 65.16                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 539 952.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 366 860.29            | 37.84                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 105 552.76              | 65.16                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 329.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL NAPPEZ MORTEAU (250000221) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-021

250004264 EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE  
QUINGEY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°817 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250004264

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250004264) sise 7, RTE DE LYON, 25440, QUINGEY et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°51 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250004264 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 317 952.35€ au titre de l'année 2017, dont 259 695.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 162.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 138 864.72            | 64.30                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 43 611.04               | 45.91                  |
| Accueil de jour        | 67 937.59               | 52.26                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 058 257.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 879 169.72            | 56.49                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 43 611.04               | 45.91                  |
| Accueil de jour        | 67 937.59               | 52.26                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 521.45€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-021

250004322 EHPAD LA RETRAITE BESANCON DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES - 250004322

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES (250004322) sise 132, R DE BELFORT, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°87 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES - 250004322 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 283 322.78€ au titre de l'année 2017, dont 12 270.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 276.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 181 713.19            | 34.32                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 070.59               | 31.81                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 401 052.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 299 443.19            | 36.17                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 070.59               | 31.81                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 087.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-022

250004389 RA HORTENSIIAS BESANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE HORTENSIAS - 250004389

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE HORTENSIAS (250004389) sis 15, AV DE BOURGOGNE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CCAS BESANCON (250006079) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°590 en date du 21/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE HORTENSIAS - 250004389 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 443 713.79€, dont 29 261.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 976.15€.

Soit un prix de journée de 3.91€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 420 079.40€ (douzième applicable s'élevant à 35 006.62€)
- prix de journée de reconduction : 3.71€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESANCON(250006079) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-023

250004496 EHPAD ST FERJEUX BESANCON DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°869 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST FERJEUX - 250004496

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST FERJEUX (250004496) sise 9, R DE LA BASILIQUE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°134 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ST FERJEUX - 250004496 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 014 885.44€ au titre de l'année 2017, dont 38 101.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 573.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 977 494.22              | 29.98                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 37 391.22               | 31.93                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 977 465.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 940 074.62              | 28.83                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 37 391.22               | 31.93                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 455.49€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-022

250005931 SSIAD Soli-Cités AUDINCOURT DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 959 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD AUDINCOURT ET ENVIRONS - 250005931

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD AUDINCOURT ET ENVIRONS (250005931) sise 66, R DES CHAMPS DE L'ESSART, 25400, AUDINCOURT et gérée par l'entité dénommée SOLI CITES SOINS(250019833);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°619 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD AUDINCOURT ET ENVIRONS - 250005931

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 842 557.16€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 823 681.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 151 973.47€).  
Le prix de journée est fixé à 43.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 875.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 572.96€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 39 413.45            |
|          | - dont CNR   | 3 003.27             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 592 659.25         |
|          | - dont CNR   | 256 359.00           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 135 733.87           |
|          | - dont CNR   | 20 478.73            |
|          | Reprise de déficits  | 74 750.59            |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 842 557.16         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 842 557.16         |
|          | - dont CNR   | 279 841.00           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 487 965.57€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 469 090.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 424.17€).  
Le prix de journée est fixé à 35.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 875.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 572.96€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOLI CITES SOINS (250019833) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-024

250005956 SPASAD CCAS MONTBELIARD DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 858 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD MONTBELIARD - 250005956

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTBELIARD (250005956) sise 11, R MAURICE RAVEL, 25205, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTBELIARD(250006087);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°617 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD MONTBELIARD - 250005956

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 055 591.19€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 036 793.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 399.42€).  
Le prix de journée est fixé à 45.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 798.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 566.52€).  
Le prix de journée est fixé à 25.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 44 026.24            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 957 007.05           |
|          | - dont CNR   | 11 500.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 54 557.90            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 055 591.19         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 055 591.19         |
|          | - dont CNR   | 11 500.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 059 991.19€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 041 193.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 766.08€).  
Le prix de journée est fixé à 45.51€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 798.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 566.52€).  
Le prix de journée est fixé à 25.75€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTBELIARD (250006087) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-025

250005964 SPASAD CCAS BESANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 847 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD DU CCAS BESANCON - 250005964

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD DU CCAS BESANCON (250005964) sise 9, R PICASSO, 25034, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CCAS BESANCON(250006079);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°616 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD DU CCAS BESANCON - 250005964

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 739 827.01€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 720 950.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 079.20€).  
Le prix de journée est fixé à 37.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 876.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 573.05€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 20 768.90            |
|          | - dont CNR   | 1 710.28             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 620 422.32           |
|          | - dont CNR   | 65 217.36            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 98 635.79            |
|          | - dont CNR   | 64 254.36            |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 739 827.01           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 739 827.01           |
|          | - dont CNR   | 131 182.00           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 608 645.01€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 589 768.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 147.37€).  
Le prix de journée est fixé à 31.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 876.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 573.05€).  
Le prix de journée est fixé à 25.86€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESANCON (250006079) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-023

250007119 EHPAD VAL DE LOUE CH ORNANS DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°921 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS - 250007119

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/03/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS (250007119) sise 5, R DES VERGERS, 25290, ORNANS et gérée par l'entité dénommée CH SAINT LOUIS ORNANS (250000478) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°44 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS - 250007119 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 408 913.01€ au titre de l'année 2017, dont 26 217.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 409.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 354 883.00            | 45.36                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 54 030.01               | 74.01                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 406 011.01€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 351 981.00            | 45.26                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 54 030.01               | 74.01                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 167.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT LOUIS ORNANS (250000478) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-024

250007762 EHPAD RENE SALINS MOUTHE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°958 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RENE SALINS MOUTHE - 250007762

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENE SALINS MOUTHE (250007762) sise 9, R CART BROUMET, 25240, MOUTHE et gérée par l'entité dénommée CHI HAUTE COMTE (250000452) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°24 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RENE SALINS MOUTHE - 250007762 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 926 139.24€ au titre de l'année 2017, dont 17 432.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 178.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 822 998.06              | 42.82                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 35 005.09               | 45.64                  |
| Accueil de jour        | 68 136.09               | 51.85                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 908 707.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 805 566.06              | 41.92                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 35 005.09               | 45.64                  |
| Accueil de jour        | 68 136.09               | 51.85                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 725.60€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HAUTE COMTE (250000452) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-025

250008349 EHPAD RESIDENCE SURLEAU  
MONTBELIARD DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°980 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE SURLEAU - 250008349

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SURLEAU (250008349) sise 42, AV PRÉSIDENT WILSON, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°99 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SURLEAU - 250008349 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 570 360.92€ au titre de l'année 2017, dont 12 605.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 863.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 155 161.75            | 44.50                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 347 660.17              | 76.70                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 599 019.43€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 183 820.26            | 45.61                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 347 660.17              | 76.70                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 251.62€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARC EN CIEL (250006335) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-026

250009628 AJA ESCAPADE CCAS BESANCON DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°849 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE - 250009628

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE (250009628) sis 7, R DES LILAS, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CCAS BESANCON (250006079) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°574 en date du 21/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L ESCAPADE - 250009628 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 18/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 165 347.31€, dont 25 881.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 778.94€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 142 339.30€ (douzième applicable s'élevant à 11 861.61€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESANCON(250006079) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-027

250010576 EHPAD MARCEL GUEY LES AUXONS  
DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MARCEL GUEY AUXON - 250010576

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL GUEY AUXON (250010576) sise 2, R DE L EGLISE, 25870, LES AUXONS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°72 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MARCEL GUEY AUXON - 250010576 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 061 509.87€ au titre de l'année 2017, dont 35 492.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 792.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 061 509.87            | 28.55                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 064 467.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 064 467.13            | 28.59                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 038.93€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-028

250010758 SSIAD PONT DE ROIDE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 862 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PONT DE ROIDE - 250010758

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONT DE ROIDE (250010758) sise 3, R DE LA RESISTANCE, 25150, PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS et gérée par l'entité dénommée ASS CTRE SOINS PONT DE ROIDE SANCEY(250001716);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°622 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PONT DE ROIDE - 250010758

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 801 313.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 801 313.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 776.13€).  
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 45 961.46            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 642 732.49           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 112 619.64           |
|          | - dont CNR   | 11 000.00            |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 801 313.59           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 801 313.59           |
|          | - dont CNR   | 11 000.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 790 313.59€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 790 313.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 859.47€).  
Le prix de journée est fixé à 33.83€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRE SOINS PONT DE ROIDE SANCEY (250001716) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-026

250011988 SPASAD ELIAD BESANCON DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N° 987 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD ELIAD - 250011988

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD ELIAD (250011988) sise 41, R THOMAS EDISON, 25052, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ELIAD ASSOCIATION(250019510);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°623 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD ELIAD - 250011988

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 6 031 516.69€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 538 330.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 461 527.50€).  
Le prix de journée est fixé à 43.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 493 186.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 098.89€).  
Le prix de journée est fixé à 28.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 286 722.19           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 5 017 434.89         |
|          | - dont CNR   | 10 000.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 727 359.61           |
|          | - dont CNR   | 254 000.00           |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 6 031 516.69         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 6 031 516.69         |
|          | - dont CNR   | 264 000.00           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 5 823 166.69€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 329 980.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 444 165.00€).  
Le prix de journée est fixé à 42.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 493 186.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 098.89€).  
Le prix de journée est fixé à 28.75€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ELIAD ASSOCIATION (250019510) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-027

250014628 EHPAD HAVRE DES JONCHETS GRAND  
CHARMONT DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°916 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS - 250014628

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS (250014628) sise 0, CHE DU RUISSEAU, 25200, GRAND-CHARMONT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°78 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS - 250014628 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 038 455.48€ au titre de l'année 2017, dont 8 180.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 537.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 977 209.04              | 32.98                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 61 246.44               | 48.53                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 034 433.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 973 187.25              | 32.85                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 61 246.44               | 48.53                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 202.81€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-028

250016318 EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART DP2  
2017



DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CHANT DE L EAU BART - 250016318

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHANT DE L EAU BART (250016318) sise 0, R DE DUNG, 25420, BART et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°73 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CHANT DE L EAU BART - 250016318 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 073 487.59€ au titre de l'année 2017, dont 6 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 457.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 946 368.58              | 32.17                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 59 580.01               | 47.21                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 091 807.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 964 688.58              | 32.79                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 67 539.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 59 580.01               | 47.21                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 983.97€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-029

250016581 EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°918 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE - 250016581

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE (250016581) sise 26, R MONTALEMBERT, 25120, MAICHE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°88 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE - 250016581 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 136 618.97€ au titre de l'année 2017, dont 12 506.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 718.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 031 565.02            | 35.10                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 35 246.35               | 46.56                  |
| Accueil de jour        | 69 807.60               | 60.70                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 139 112.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 034 059.02            | 35.18                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 35 246.35               | 46.56                  |
| Accueil de jour        | 69 807.60               | 60.70                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 926.08€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM (250001161) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-029

390001469 EHPAD ARTEMIS SALINS LES BAINS DP2  
2017



DECISION TARIFAIRE N°802 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ARTEMIS - 390001469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARTEMIS (390001469) sise 11, R DU PETIT PUIITS, 39110, SALINS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ARTEMIS (330058645) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°205 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ARTEMIS - 390001469 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 938 384.70€ au titre de l'année 2017, dont 11 716.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 198.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 914 820.62              | 48.10                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 564.08               | 33.57                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 953 389.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 929 825.74              | 48.88                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 564.08               | 33.57                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 449.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARTEMIS (330058645) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-030

390004505 EHPAD SMAAHJ SAINT CLAUDE DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°955 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS - 390004505

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS (390004505) sise 1, R DE REISSE, 39400, LONGCHAUMOIS et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA (390004414) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°183 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS - 390004505 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 733 223.60€ au titre de l'année 2017, dont 29 589.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 435.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 362 043.29            | 26.24                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 124 332.02              | 37.43                  |
| Accueil de jour        | 246 848.29              | 71.55                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 703 634.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 332 454.29            | 25.67                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 124 332.02              | 37.43                  |
| Accueil de jour        | 246 848.29              | 71.55                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 969.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA (390004414) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-031

390004695 EHPAD AROMAS DP2 2017



DECISION TARIFAIRE N°924 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NOTRE MAISON - 390004695

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE MAISON (390004695) sise 0, RTE MONTDIDIER, 39240, AROMAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE MAISON AROMAS (390000271) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°186 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD NOTRE MAISON - 390004695 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 505 687.80€ au titre de l'année 2017, dont 3 944.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 140.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 505 687.80              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 542 964.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 542 964.46              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 247.04€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE MAISON AROMAS (390000271) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 24 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-030

390004745 EHPAD RESIDENCE DU MOULIN  
MOIRANS EN MONTAGNE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°791 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 390004745

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (390004745) sise 4, R DU MOULIN, 39260, MOIRANS-EN-MONTAGNE et gérée par l'entité dénommée CIAS MOIRANS EN MONTAGNE (390004737) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°180 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 390004745 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 600 748.14€ au titre de l'année 2017, dont 10 969.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 062.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 503 119.30              | 38.71                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 305.51               | 42.37                  |
| Accueil de jour        | 74 323.33               | 63.74                  |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 549 779.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 452 150.30              | 34.79                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 305.51               | 42.37                  |
| Accueil de jour        | 74 323.33               | 63.74                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 814.93€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS MOIRANS EN MONTAGNE (390004737) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 23 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-27-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1239 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (Doubs)



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1239  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013-097 du 26 avril 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2013-112 du 23 mai 2013, n° 2014-149 du 4 juin 2014, n° 2015-144 du 26 mai 2015, n° 2015-190 du 26 juin 2015 et n° 2015-265 du 4 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 3 octobre 2017 du directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

Vu le courrier du 9 novembre 2017 du Préfet du Doubs ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, 2 Faubourg Saint-Etienne, BP 329, 25304 PONTARLIER CEDEX, établissement public de santé de ressort intercommunal :

- **M. le Docteur Michel REMONNAY** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs (en remplacement de Madame Jeannette GROS).

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- des communes :
  - M. Patrick GENRE, représentant de la commune de Pontarlier
  - M. Daniel PERRIN, représentant de la commune de Mouthé
- des communautés de communes :
  - M. René BESSON, représentant de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy
  - M. Guy MAGNIN FEYSOT, représentant de la communauté de communes CCA 800 « Espace Levier – Val d’Usiers »
- du conseil départemental du Doubs :
  - M. Pierre SIMON

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Mme Agnès WENDLINGER
- désignés par la commission médicale d’établissement :
  - M. le Docteur Jean-Michel GUYON
  - M. le Docteur Alexandre ANDRE
- désignés par les organisations syndicales :
  - Mme Lydie LEFEBVRE
  - M. Jimmy BOULCOURT

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - M. Jean-Marie SAILLARD, président de la communauté de communes des Hauts du Doubs
  - M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du Jura

- désignées par le Préfet du Doubs :
  - M. le Docteur Michel REMONNAY
  - Mme Odile VUILLAUME, représentante des usagers
  - Mme Claude MAIRE, représentante des usagers

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 avril 2013, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.-6143-13 du code de la santé publique).



**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 NOV. 2017

**P/Le directeur général,  
La responsable de l'unité transversale**

**Aline GUIBELIN**



Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MONNIN  
Ferjeux pour une surface agricole de 14ha95a25ca

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MONNIN Ferjeux pour une surface agricole de  
14ha95a25ca*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25 août 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 25 août 2017, concernant :

|                                   |                             |                    |
|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| DEMANDEUR                         | NOM                         | MONNIN Ferjeux     |
|                                   | Commune                     | 25500 LES COMBES   |
| CARACTÉRISTIQUES<br>DE LA DEMANDE | Cédant                      | MONNIN Mauricette  |
|                                   | Surface demandée            | <b>16ha61a70ca</b> |
|                                   | Dans la (ou les) commune(s) | LES COMBES (25)    |

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

| Coordonnées du demandeur         | Date de dépôt du dossier complet à la DDT | Surface demandée | Surface en concurrence avec le demandeur |
|----------------------------------|---|------------------|--|
| GAEC DE LA COMBE aux COMBES (25) | 13/06/17                                  | 28ha45a70ca      | <b>14ha 95a 25ca</b>                     |

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'installation aidée de M. DARD Paul au sein du GAEC DE LA COMBE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/08/2017 pour les 14ha95a25ca en concurrence ;

VU qu'un autre délai de publicité est fixé au 21/11/2017, pour une surface de 1ha66a45ca demandée également par Monsieur MONNIN Ferjeux ; en conséquence cette surface de 1ha66a45ca sera traitée ultérieurement et cet arrêté concerne uniquement la surface de 14ha95a25ca en concurrence avec le GAEC DE LA COMBE ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MONNIN Ferjeux est de 1,036 avant reprise et de 1,136 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA COMBE est de 0,970 avant reprise et de 1,055 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1), et, lorsque le coefficient d'exploitation après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil, est traitée au titre de la priorité « agrandissement supérieur à l'exploitation de référence » soit en priorité 7 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Monsieur MONNIN Ferjeux répond au rang de priorité 7,
- la candidature du GAEC DE LA COMBE répond au rang de priorité 3 pour la partie de sa demande d'agrandissement inférieure à l'exploitation de référence,
- la candidature du GAEC DE LA COMBE répond au rang de priorité 7 pour la partie de sa demande d'agrandissement supérieure à l'exploitation de référence, dont la surface de 14ha95a25ca en concurrence ;

En conséquence :

- les candidatures de Monsieur MONNIN Ferjeux et du GAEC DE LA COMBE, répondent au même rang de priorité 7, sur la surface de 14ha95a25ca en concurrence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,022 pour Monsieur MONNIN Ferjeux avec application d'un coefficient de modulation de – 10 %,
- 0,950 pour le GAEC DE LA COMBE avec application d'un coefficient de modulation de – 10 %;

en conséquence, l'écart entre les coefficients d'exploitation de M. MONNIN Ferjeux et du GAEC DE LA COMBE étant supérieur de moins de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DE LA COMBE, l'écart est jugé non significatif et les demandes de Monsieur MONNIN Ferjeux et du GAEC DE LA COMBE sont considérées comme équivalentes

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées AUX COMBES dans le département du Doubs :

| Réf. Cadastre | Surface    |
|---------------|------------|
| D n°11        | 0ha83a43ca |
| D n°65        | 1ha08a65ca |
| D n°17        | 3ha87a50ca |
| D n°20        | 1ha12a00ca |
| D n°53        | 1ha68a20ca |
| D n°54        | 0ha59a00ca |
| D n°75        | 2ha41a26ca |
| D n°531       | 3ha35a21ca |

**soit une surface totale de 14ha95a25ca.**

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

##### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

##### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 20/11/2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES  
ARMAILLIS pour une surface agricole de 4ha81a22ca  
dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES ARMAILLIS pour une surface agricole de  
4ha81a22ca dans le département du Doubs*





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 août 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 22 août 2017, concernant :

|                                   |                             |   |
|-----------------------------------|-----------------------------|---|
| DEMANDEUR                         | NOM<br>Commune              | GAEC DES ARMAILLIS<br>25240 LES PONTETS |
| CARACTÉRISTIQUES<br>DE LA DEMANDE | Cédant                      | NEANT                                   |
|                                   | Surface demandée            | 4ha81a22ca                              |
|                                   | Dans la (ou les) commune(s) | MOUTHE (25)                             |

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

| Coordonnées du demandeur            | Date de dépôt du dossier complet à la DDT | Surface demandée | Surface en concurrence avec le demandeur |
|-------------------------------------|---|------------------|--|
| EARL DE LA LAIZINETTE à MOUTHE (25) | 28/06/17                                  | 4ha81a22ca       | <b>4ha81a22ca</b>                        |

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DE LA LAIZINETTE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ARMAILLIS est de 1,031 avant reprise et de 1,046 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA LAIZINETTE est de 1,925 avant reprise et de 1,954 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES ARMAILLIS répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DE LA LAIZINETTE répond au rang de priorité 7,

En conséquence les demandes du GAEC DES ARMAILLIS et de l'EARL DE LA LAIZINETTE relèvent toutes les deux, du rang de priorité 7 ;

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,046 pour le GAEC DES ARMAILLIS avec application d'un coefficient de modulation de 0%,
- 1,837 pour l'EARL DE LA LAIZINETTE avec application d'un coefficient de modulation de - 6%;

en conséquence, l'écart entre les coefficients d'exploitation du GAEC DES ARMAILLIS et de l'EARL DE LA LAIZINETTE étant supérieur de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DES ARMAILLIS, la demande du GAEC DES ARMAILLIS est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA LAIZINETTE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à MOUTHE dans le département du Doubs :

- AE n°15 pour une surface de 0ha66a50ca
- AE n°17 pour une surface de 0ha13a73ca
- AE n°18 pour une surface de 1ha21a70ca
- AN n°83 pour une surface de 0ha29a67ca
- AN n°84 pour une surface de 0ha25a10ca
- AO n°90 pour une surface de 0ha57a82ca
- AO n°118 pour une surface de 1ha66a70ca

**soit une surface totale de 4ha81a22ca.**

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 20/11/2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-20-012

Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DE LA  
LAIZINETTE pour une surface de agricole de 4ha81a22ca  
dans le département du Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DE LA LAIZINETTE pour une surface de agricole de  
4ha81a22ca dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28 juin 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 28 juin 2017, concernant :

|                                   |   |                                       |
|-----------------------------------|---|---------------------------------------|
| DEMANDEUR                         | NOM<br>Commune  | EARL DE LA LAIZINETTE<br>25240 MOUTHE |
| CARACTÉRISTIQUES<br>DE LA DEMANDE | Cédant<br>Surface demandée<br>Dans la (ou les) commune(s) | NEANT<br>4ha81a22ca<br>MOUTHE (25)    |

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire d'instruction a donné lieu à une prolongation de 2 mois du délai d'instruction du dossier de l'EARL DE LA LAIZINETTE ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

| Coordonnées du demandeur            | Date de dépôt du dossier complet à la DDT | Surface demandée | Surface en concurrence avec le demandeur |
|-------------------------------------|---|------------------|--|
| GAEC DES ARMAILLIS AUX PONTETS (25) | 22/08/17                                  | 4ha81a22ca       | <b>4ha81a22ca</b>                        |

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/08/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES ARMAILLIS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA LAIZINETTE est de 1,925 avant reprise et de 1,954 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ARMAILLIS est de 1,031 avant reprise et de 1,046 après reprise,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'EARL DE LA LAIZINETTE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES ARMAILLIS répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence les demandes de l'EARL DE LA LAIZINETTE et du GAEC DES ARMAILLIS relèvent toutes les deux, du rang de priorité 7;

**CONSIDÉRANT** que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,837 pour l'EARL DE LA LAIZINETTE avec application d'un coefficient de modulation de - 6%,
- 1,046 pour le GAEC DES ARMAILLIS avec application d'un coefficient de modulation de 0%;

en conséquence, l'écart entre les coefficients d'exploitation de l'EARL DE LA LAIZINETTE et du GAEC DES ARMAILLIS étant supérieur de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DES ARMAILLIS, la demande de l'EARL DE LA LAIZINETTE est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DES ARMAILLIS ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à MOUTHE dans le département du Doubs :

- AE n°15 pour une surface de 0ha66a50ca
- AE n°17 pour une surface de 0ha13a73ca
- AE n°18 pour une surface de 1ha21a70ca
- AN n°83 pour une surface de 0ha29a67ca
- AN n°84 pour une surface de 0ha25a10ca
- AO n°90 pour une surface de 0ha57a82ca
- AO n°118 pour une surface de 1ha66a70ca

**soit une surface totale de 4ha81a22ca.**

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 20/11/2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2017-07-28-010

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du  
contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur FAIVRE Maurice - Route de Bure*

Route de Bure 222923 2923 COURTEMAICHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI  
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 17 22

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur FAIVRE Maurice

Route de Bure 22

2923 COURTEMAICHE

LRAR n° : RK 35 129 541 8 FR

Belfort, le 28/07/2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/07/2017, une demande d'autorisation d'exploiter, 22,4860 ha situés sur la commune de COURCELLES et précédemment exploités par Madame FAIVRE Agnès.

**Votre dossier a été enregistré complet au 26/07/2017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/11/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
la cheffe du service économie agricole,

  
Marie-Hélène CLAUDEL

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-24-001

Arrêté 2017-00264 SOCIAL

*Arrêté fixant liste personnes habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire*





## PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Jean Pierre Sauvage et  
Anne-Laure Jenvrin  
*Courriels:*  
*jean-pierre.sauvage@drjscs.gouv.fr*  
*anne-laure.jenvrin@drjscs.gouv.fr*

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-  
Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2017-00264-SOCIAL fixant la liste des personnes  
morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté  
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre  
de l'aide alimentaire

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,  
**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014331-003 de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne en date du 27 novembre 2014 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2014356-0003 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté en date du 22 décembre 2014 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-09-BAG du 04 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,  
Sur proposition de la commission régionale, réunissant le 27 octobre 2017 les services de la DRAAF, de l'ARS et de la DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur les dossiers d'habilitation reçus dans les délais fixés,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2017, en région Bourgogne-Franche-Comté, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Pour le département de la Côte d'Or :

**ADEFO BLANQUI** – 31 rue Auguste Blanqui – 21000 Dijon  
**ADEFO SADI CARNOT** – 2 rue Sadi Carnot – 21000 Dijon  
**Association Habitat et humanisme** – 14 boulevard Gaston Bachelard – 21000 Dijon  
**Association Sentiers** – 2 rue Edmond Voisenet – 21000 Dijon  
**Association Epi'sourire** – 4 place Jacques Prévert – 21000 Dijon  
**Solidarité évangélique** – 9 rue Vivant Carion – 21000 Dijon  
**URBANALIS** – 4 rue du Pont des Tanneries – 21000 Dijon  
**ACODEGE** – 2 rue Gagnereaux – BP 61402 – 21014 Dijon cedex  
**Association de Champmol** – 1 boulevard Chanoine Kir – BP 23314 – 21033 Dijon  
**FONDALIM BOURGOGNE** – 4 boulevard Jean Veillet – BP 46524 – 21065 Dijon cedex  
**L'arc en ciel et l'escale** – chez Henri Fournier – 8 rue du Roussillon – 21110 Genlis  
**COALLIA** – 36 rue de Bourgogne – 21121 Fontaine les Dijon  
**Le P'tit coup de pouce** – 1 rue Thiers – 21130 Auxonne  
**Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)** – 11 rue de la Gare – 21270 Pontailler-sur-Saône  
**Groupe Id'ées** – 8 bis rue Paul Langevin – 21300 Chenôve  
**Mutualité française Bourguignonne Montbard** – 39 rue d'Abrantes – 21500 Montbard

**Mutualité française Bourguignonne Quétigny** – 2 bis rue des Charrières – 21800 Quétigny

Pour le département du Doubs :

**Association Croq'soleils** – Centre Martin Luther King – 67 A route de Chalezeule – 25000 Besançon

**Association d'hygiène sociale de Franche-Comté** – 15 avenue Denfert Rochereau – BP 5 – 25000 Besançon

**Association de lutte contre les toxicomanies de l'aire urbaine (ALTAU)** – 40 Faubourg de Besançon  
– 25200 Montbéliard

**Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)** – 5B rue Albert  
Thomas – 25000 Besançon

**Association le Cabas** – 15 rue de la Cure – 25220 Chalezeule

**Association travail et vie** – Accueil de jour – 8 rue Montzieux – 25300 Pontarlier

**Boutique Jeanne Antide** – 3 rue Champrond – BP 181 – 25000 Besançon

**Coup de pouce alimentaire l'Epi solidaire** – Mairie – 25440 Chouzelot

**Entraide alimentaire du pays de Montbéliard** – 2 rue du Vieux Moulin – 25150 Pont de Roide

**Entraide Val Saint Vitois** – 1 rue du Repos – 25410 Saint Vit

**Epicierie sociale de Maiche** – Maison des services – SIAS – 27 rue Montalembert – 25120 Maiche

**Epicierie sociale Saint Ferjeux** – 9 rue de la Basilique – 25000 Besançon

**Epicierie solidaire au Petit panier** – 4 place Jules Pagnier – 25300 Pontarlier

**Association Julienne Javel** – 2 grande Rue – 25220 Chalezeule

**L'entraide alimentaire Emmaus Ornans** – 7 route de Besançon – 25290 Ornans

**L'Arc en ciel** – magasin social potages et papotages – 5 B rue Berlioz – 25000 Besançon

**Les amis du chalet** – 6 rue Charles Dornier – 25000 Besançon

**Les uns pour les autres, l'Epigrette** -31 B rue Brulard – 25000 Besançon

**Solidarité femmes** – 15 rue des Roses – 25000 Besançon

Pour le département du Jura :

**Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs** – Mairie – 39130 Clairvaux les Lacs

**Association Saint Michel le Haut (ASMH)** – Place de la Barbarine – 39110 Salins les Bains

**Epicierie sociale San Claudienne** – 10 rue de la Glacière – 39200 Saint Claude

**Association le Saint Jean** – Place Jean XXIII – 39100 Dole

**Association OASIS** – 90 rue Georges Camuset- 39000 Lons le Saunier

Pour le département de la Nièvre :

**Animation Secours partage** – 8 rue de la Jonction – 58000 Nevers

**Acteurs solidaire en marche ASEM** – 13 place du grand Courlis – 58000 Nevers

**PAGODE** – 8 rue Sounié – 58160 Imphy

Pour le département de la Haute Saône :

**Association Haute-saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)** - 12 rue Danvions – BP 265 –  
70000 Vesoul

**Association des amis d'Emmaus 70** – 4 rue Louis Ampère – 70000 Vesoul

**Epi'cerise** – 6 rue Didon – 70000 Vesoul

**Espoir et vie** – 18 rue Chenevrières – 70400 Héricourt

**Le caddie solidaire** – 4 route de Brussey – 70150 Marnay

**Le magasin alimentaire social (le MAS)** – 8 rue Anatole France – 70400 Héricourt

Pour le département de Saône et Loire :

**Association le Pont** – 80 rue de Lyon -71000 Mâcon

**Fédération d'associations chalonnaises d'entraide FACE** – 4 rue de l'Evêché – 71100 Chalon sur Saône

**La boutique alimentaire** - Place de Gaulle – 71130 Gueugnon

**ETAP** -10 rue Porte de Paris – 71250 Cluny

**Au panier bressan** – 5 rue de Bram – 71500 Louhans

**Association économie solidarité partage** – Le Pas Fleury- 71700 Tournus

Pour le département de l'Yonne :

**MAGALI** – 3 place Etienne Dolet – 89100 Sens

**Un champ nouveau** – 8 rue Famille Cachon – 89100 Sens

**Association Toucy entraide** – 9 rue Paul Defrance – 89130 Toucy

**Association Vivre solidaire** – Route de Missy – 89340 Villeneuve la Guyard

## Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une période de 10 ans.

### Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

### Article 4

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 24.11.2017

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional et départemental,  
Le directeur régional adjoint

  
Philippe BAYOT



**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE  
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES  
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

| DPT                            | DENOMINATION  | ADRESSE  |                            | HABILITATION |
|--------------------------------|---|--|----------------------------|--------------|
| 21                             | ADEFO BLANQUI   | 31 rue Auguste Blanqui                             | 21000 DIJON                | 2017 à 2027  |
|                                | ADEFO SADI CARNOT   | 2 rue Sadi Carnot                                  | 21000 DIJON                | 2017 à 2027  |
|                                | Association habitat et humanisme  | 14 bd Gaston Bachelard                             | 21000 DIJON                | 2017 à 2027  |
|                                | Association Sentiers  | 2 rue Edmond Voisenet                              | 21000 DIJON                | 2017 à 2027  |
|                                | EPI'SOURIRE   | 4 place Jacques Prévert                            | 21000 DIJON                | 2017 à 2027  |
|                                | Solidarité évangélique  | 9 rue Vivant Carion                                | 21000 DIJON                | 2017 à 2027  |
|                                | URBANALIS   | 4 rue du Pont des Tanneries                        | 21000 DIJON                | 2017 à 2027  |
|                                | ACODEGE   | 2 rue Gagnereaux BP 61402                          | 21014 DIJON CEDEX          | 2017 à 2027  |
|                                | Association de Champmol   | 1 boulevard Chanoine Kir BP 23314                  | 21033 DIJON                | 2017 à 2027  |
|                                | FONDALIM BOURGOGNE  | 4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524               | 21065 DIJON CEDEX          | 2017 à 2027  |
|                                | L'Arc en ciel et l'escale   | chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon            | 21110 GENLIS               | 2017 à 2027  |
|                                | COALLIA   | 36 rue de Bourgogne                                | 21121 FONTAINE LES DIJON   | 2017 à 2027  |
|                                | LE P'TIT COUP DE POUCE  | 1 rue Thiers                                       | 21130 AUXONNE              | 2017 à 2027  |
|                                | Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)  | 11 rue de la Gare                                  | 21270 PONTAILLER SUR SAONE | 2017 à 2027  |
|                                | GROUPE ID'EES   | 8 bis rue Paul Langevin                            | 21300 CHENOVE              | 2017 à 2027  |
|                                | Mutualité française Bourguignonne Montbard  | 39 rue d'Abrantes                                  | 21500 MONTBARD             | 2017 à 2027  |
|                                | Mutualité française Bourguignonne Quétigny  | 2 bis rue des Charrières                           | 21800 QUETIGNY             | 2017 à 2027  |
|                                | Solidarité femmes 21  | Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs     | 21068 DIJON CEDEX          | 2015 à 2017  |
|                                | Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)                              | 30 boulevard de Strasbourg                         | 21000 DIJON                | 2016 à 2018  |
|                                | La passerelle du bonheur  | Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein              | 21220 GEVREY CHAMBERTIN    | 2016 à 2018  |
|                                | SOS REFOULEMENT   | Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs     | 21068 DIJON CEDEX          | 2016 à 2018  |
| Le Cœur dijonnais              | Rue Clément Desormes - CAP NORD   | 21000 DIJON  | 2016 à 2018                |              |
| Bercail 21                     | 32 bis rue Vannerie   | 21000 DIJON  | 2017 à 2019                |              |
| Epi Campus                     | Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme   | 21000 DIJON  | 2017 à 2019                |              |
| Union amis compagnons d'Emmaus | Route nationale 74  | 21490 NORGES LA VILLE                              | 2017 à 2019                |              |
| 25                             | Association Croq'soleils  | Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule | 25000 BESANCON             | 2017 à 2027  |
|                                | Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)                            | 15 avenue Denfert Rochereau - BP 5                 | 25000 BESANCON             | 2017 à 2027  |
|                                | Association de lutte contre les toxicomanies de l'aire urbaine (ALTAU)            | 40 Faubourg de Besançon                            | 25200 MONTBELIARD          | 2017 à 2027  |
|                                | Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA) | 5B rue Albert Thomas                               | 25000 BESANCON             | 2017 à 2027  |
|                                | Association le Cabas  | 15 rue de la Cure                                  | 25220 CHALEZEULE           | 2017 à 2027  |
|                                | Association travail et vie  | Accueil de jour - 8 rue Montzieux                  | 25300 PONTARLIER           | 2017 à 2027  |
|                                | Boutique Jeanne Antide  | 3 rue Champrond - BP 181                           | 25000 BESANCON             | 2017 à 2027  |
|                                | Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"                                       | 7 route de Lyon                                    | 25440 QUINGEY              | 2017 à 2027  |
|                                | Entraide alimentaire du pays de Montbéliard                                       | 2 rue du Vieux Moulin                              | 25150 PONT DE ROIDE        | 2017 à 2027  |
|                                | Entraide Val Saint Vitois   | 1 rue du Repos                                     | 25410 SAINT VIT            | 2017 à 2027  |
|                                | Epicierie sociale de Maiche   | Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert   | 25120 MAICHE               | 2017 à 2027  |



| DPT   | DENOMINATION  | ADRESSE   |              | HABILITATION           |                    |
|---|---|---|--------------|------------------------|--------------------|
| 25  | Epicerie sociale Saint Ferjeux  | 9 rue de la Basilique   | 25000        | BESANCON               | 2017 à 2027        |
|   | Epicerie solidaire au Petit panier                                    | 4 place Jules Pagnier   | 25300        | PONTARLIER             | 2017 à 2027        |
|   | Association Julienne Javel  | 2 grande Rue  | 25220        | CHALEZEULE             | 2017 à 2027        |
|   | L'entraide alimentaire Emmaus Ornans                                  | 7 route de Besancon   | 25290        | ORNANS                 | 2017 à 2027        |
|   | L'Arc en ciel   | Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz             | 25000        | BESANCON               | 2017 à 2027        |
|   | Les amis du chalet  | 6 rue Charles Dornier   | 25000        | BESANCON               | 2017 à 2027        |
|   | Les uns pour les autres : l'Epigrette                                 | 31 B rue Brulard  | 25000        | BESANCON               | 2017 à 2027        |
|   | Solidarité femmes   | 15 rue des Roses  | 25000        | BESANCON               | 2017 à 2027        |
|   | <b>Sans abri mais pas sans amis</b>                                   | <b>100 rue des Cras</b>   | <b>25000</b> | <b>BESANCON</b>        | <b>2016 à 2018</b> |
|   | <b>Association nationale le refuge</b>                                | <b>Maison de quartier Rosemont Saint Ferjeux</b>                  | <b>25000</b> | <b>BESANCON</b>        | <b>2016 à 2018</b> |
|   | Association Présence  | Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot                     | 25220        | NOVILLARD              | 2017 à 2019        |
|   | REPAIR  | 13 C rue du Moulin Parnet   | 25300        | PONTARLIER             | 2017 à 2019        |
|   | MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE                                    | 17 rue du Professeur Haag   | 25000        | BESANCON               | 2017 à 2019        |
|   | 39  | Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs | Mairie       | 39130                  | CLAIRVAUX LES LACS |
| Association Saint Michel le Haut (ASMH)           |   | Place de la Barbarine   | 39110        | SALINS LES BAINS       | 2017 à 2027        |
| Epicerie sociale San Claudienne                   |   | 10 rue de la Glacière   | 39200        | SAINTE CLAUDE          | 2017 à 2027        |
| Le Foyer Saint Jean                               |   | Place Jean XXIII  | 39100        | DOLE                   | 2017 à 2027        |
| Organisme d'accueil au service des isolés (OASIS) |   | 90 rue Georges Camuset  | 39000        | LONS LE SAUNIER        | 2017 à 2027        |
| <b>Familles rurales Arc en ciel</b>               |   | <b>4 rue de Champagnole</b>                                       | <b>39250</b> | <b>MIGNOVILLARD</b>    | <b>2016 à 2018</b> |
| <b>Epicerie Sociale du Bassin Dolois</b>          |   | <b>18 rue Alexis Cordienne</b>                                    | <b>39100</b> | <b>DOLE</b>            | <b>2016 à 2018</b> |
| 58  | Animation secours partage   | 8 rue de la Jonction  | 58000        | NEVERS                 | 2017 à 2027        |
|   | ASEM  | 13 place du grand Courlis   | 58000        | NEVERS                 | 2017 à 2027        |
|   | PAGODE  | 8 rue Jean Sounié   | 58160        | IMPHY                  | 2017 à 2027        |
|   | <b>L'épicerie solidaire - La main sur le cœur</b>                     | <b>15 avenue de la Paix</b>                                       | <b>58200</b> | <b>COSNE SUR LOIRE</b> | <b>2016 à 2018</b> |
| 70  | Association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) | 12 rue Danvions - BP 265  | 70000        | VESOUL                 | 2017 à 2027        |
|   | Association des amis d'Emmaus 70                                      | 4 rue Louis Ampère  | 70000        | VESOUL                 | 2017 à 2027        |
|   | Epi'cerise  | 6 rue Didon   | 70000        | VESOUL                 | 2017 à 2027        |
|   | Espoir et vie   | 18 rue Chenevieres  | 70400        | HERICOURT              | 2017 à 2027        |
|   | Le Caddie solidaire   | 4 route de Brussey  | 70150        | MARNAY                 | 2017 à 2027        |
|   | Le magasin alimentaire social (MAS)                                   | 8 rue Anatole France  | 70400        | HERICOURT              | 2017 à 2027        |
| 71  | Association le Pont   | 80 rue de Lyon  | 71000        | MACON                  | 2017 à 2027        |
|   | Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)              | 4 rue de l'Evêché   | 71100        | CHALON-SUR-SAONE       | 2017 à 2027        |
|   | la boutique alimentaire   | Place de Gaulle   | 71130        | GUEUGNON               | 2017 à 2027        |
|   | ETAP  | 10 rue Porte de Paris   | 71250        | CLUNY                  | 2017 à 2027        |
|   | Au panier bressan   | 5 rue de Bram   | 71500        | LOUHANS                | 2017 à 2027        |
|   | Association économie solidarité partage                               | Le Pas Fleury   | 71700        | TOURNUS                | 2017 à 2027        |
|   | Résidences Chalon jeunes  | 18 avenue Pierre Nugue  | 71100        | CHALON-SUR-SAONE       | 2015 à 2017        |
|   | Association Digoin solidarité   | Espace Social - 10 rue Maynaud de Bisefranc                       | 71160        | DIGOIN                 | 2015 à 2017        |
|   | Accueil des Charmilles  | 8 rue des Charmilles  | 71000        | MACON                  | 2015 à 2017        |
|   | Coup de pouce   | 51 rue du 11 Novembre   | 71360        | EPINAC                 | 2015 à 2017        |

| DPT | DENOMINATION   | ADRESSE                        |       | HABILITATION         |             |
|-----|--|--------------------------------|-------|----------------------|-------------|
| 71  | Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville" | 5 rue Philibert Léon Couturier | 71100 | CHALON SUR SAONE     | 2017 à 2019 |
|     | L'agence du patrimoine   | Ferme de Pretin                | 71120 | CHAROLLES            | 2017 à 2019 |
|     | Association les Trappistines   | 140 rue des Trappistines       | 71000 | MACON                | 2017 à 2019 |
|     | Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle        | 20 rue Anatole France          | 71200 | LE CREUSOT           | 2016 à 2018 |
| 89  | MAGALI   | 3 place Etienne Dolet          | 89100 | SENS                 | 2017 à 2027 |
|     | Un champ nouveau   | 8 rue Famille Cachon           | 89100 | SENS                 | 2017 à 2027 |
|     | Association Toucy entraide   | 9 rue Paul Defrance            | 89130 | TOUCY                | 2017 à 2027 |
|     | Association Vivre solidaire  | Route de Missy                 | 89340 | VILLENEUVE LA GUYARD | 2017 à 2027 |
|     | Entraide pour nos amis de la rue   | 5 rue Saint Leu                | 89140 | COURLON SUR YONNE    | 2017 à 2019 |
| 90  | Association musulmane Alimane  | 8 rue de Londres               | 90000 | BELFORT              | 2016 à 2018 |

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-24-002

Arrêté signé n°17-534

*dotation globale 2017 du MJPM de l'UDAF 58*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la  
Cohésion socioiale et de la  
Protection des populations  
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérable

## La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

### Arrêté préfectoral n° 17-534

fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de  
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 3 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3154 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-01-06-003 du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16.767.BAG du 16 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;



- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017 ;
- VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2017 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 octobre 2017 et réceptionnées par le service le 4 octobre 2017 ;
- VU** les observations du service de l'UDAF sur ces modifications budgétaires transmises le 11 octobre 2017 et réceptionnées par l'autorité de tarification le 12 octobre 2017 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : autorisation budgétaire de l'exercice 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                   | <b>Montants en €</b> | <b>Total en €</b>   |
|-----------------|---|----------------------|---------------------|
| <i>Dépenses</i> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | <b>109 000,00</b>    | <b>2 734 932,74</b> |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel                  | <b>2 328 156,74</b>  |                     |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | <b>297 776,00</b>    |                     |
|                 | Déficit 2015  | -                    |                     |
| <i>Recettes</i> | Groupe I : Produits de la tarification                        | <b>2 365 403,42</b>  | <b>2 734 932,74</b> |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>369 529,32</b>    |                     |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | -                    |                     |
|                 | Excédent 2015   | -                    |                     |

### Article 2 : dotation globale de financement 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **2 365 403,42 €**. Elle est établie comme suit :

|   |                       |
|---|-----------------------|
| <b>Base budgétaire 2017</b>                 | <b>2 365 403,42 €</b> |
| Mesures nouvelles reconductibles            | <b>00,00 €</b>        |
| <b>Dotation globale de financement 2017</b> | <b>2 365 403,42 €</b> |

### Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2017

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 :

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit pour 2017 : **2 358 307,21 €**, soit un forfait mensuel de **196 525,60 €**,

La quote-part versée par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,30%, soit pour 2017 : **7 096,21 €**, soit un forfait mensuel de **591,35 €**.

### Article 4 : les acomptes mensuels pour 2018

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2018 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2018, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2018 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reductible, de l'exercice 2017.

La base budgétaire 2017 reductible s'élève à : **2 365 403,42 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2018, sont fixés comme suit :

| Financiers            | Taux        | Acomptes mensuels 2018 |
|-----------------------|-------------|------------------------|
| Etat                  | 99,70%      | 196 525,60             |
| Conseil départemental | 0,30%       | 591,35                 |
| <b>TOTAL</b>          | <b>100%</b> | <b>197 116,95</b>      |

### Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

**UDAF-Siège social**  
**(Siret : 778 478 149 00041)**  
**Rue du Pré Plantin**  
**58000 NEVERS**

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

| Code établissement | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB   |
|--------------------|--------------|--------------------|-----------|
| <b>10278</b>       | <b>02524</b> | <b>00011563445</b> | <b>04</b> |

IBAN : **FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504**

BIC : **CMCIFR2A**

## Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

## Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le

24 NOV. 2017

~~Pour la~~ La Préfète  
de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-24-003

Arrêté signé n°17-535

*dotation globale 2017 du DPF de l'UDAF 58*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la  
Cohésion socioiale et de la  
Protection des populations  
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

**La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 17-535**  
**fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017**  
**du service délégués aux prestations familiales (DPF) de**  
**l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service DPF de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-0056 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16.766.BAG du 16 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2017 du service délégués aux prestations familiales de l'UDAF ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant 'qualité pour représenter le service délégués aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 octobre 2017 et réceptionnées par le service le 4 octobre 2017 ;
- VU** les observations du service de l'UDAF sur ces modifications budgétaires transmises le 11 octobre 2017 et réceptionnées par l'autorité de tarification le 12 octobre 2017 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du budget prévisionnel 2017 déposé par le service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Nièvre, détermine, conformément aux dispositions prévues à L361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : autorisation budgétaire de l'exercice 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du budget du service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en €     | Total en €        |
|-----------------|---|-------------------|-------------------|
| <i>Dépenses</i> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | <b>7 000,00</b>   | <b>247 260,00</b> |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel                  | <b>215 260,00</b> |                   |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | <b>25 000,00</b>  |                   |
|                 | Déficit 2015  | -                 |                   |
| <i>Recettes</i> | Groupe I : Produits de la tarification                        | <b>247 760,00</b> | <b>247 260,00</b> |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                 |                   |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | -                 |                   |
|                 | Excédent 2015   | -                 |                   |

### Article 2 : dotation globale de financement 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement accordée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **247 260,00 €**. Elle est établie comme suit :

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>Base budgétaire 2016</b>                 | <b>222 599,72 €</b> |
| Mesures nouvelles reconductibles            | 24 660,28 €         |
| <b>Dotation globale de financement 2016</b> | <b>247 260,00 €</b> |

### Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2017

La dotation globale de financement allouée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF pour 2017 et les forfaits mensuels à répartir entre les financeurs, sont fixés comme suit :

La quote-part versée par la CAF est fixée à 95,20%, soit pour 2017 : **235 391,52 €**, soit un forfait mensuel de **19 615,96 €**,

La quote-part versée par la MSA est fixée à 4,80%, soit pour 2016 : **11 868,48 €**, soit un forfait mensuel de **989,04 €**.



#### Article 4 : les acomptes mensuels pour 2018

Conformément aux dispositions de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles et dans le cas où la dotation globale de financement 2018 n'est pas arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il sera versé au service DPF de l'UDAF de la Nièvre, jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral fixant le dotation globale de financement de l'exercice 2018, des acomptes mensuels qui seront égaux au douzième des crédits reconductibles de la dotation globale de financement allouée sur l'exercice 2017 (247 260,00 €, soit un forfait mensuel global s'élevant à 20 605,00 €).

La base budgétaire 2017 reconductible s'élève à : 247 260,00 €

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2018, sont fixés comme suit :

| Financiers   | Taux        | Acomptes mensuels 2018 |
|--------------|-------------|------------------------|
| CAF          | 95,20%      | 19 615,96 €            |
| MSA          | 4,80 %      | 989,04 €               |
| <b>TOTAL</b> | <b>100%</b> | <b>20 605,00 €</b>     |

#### Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La dotation globale de financement sera versée à :

**UDAF 58-Siège social**  
**(Siret : 778 478 149 00041)**  
**Rue du Pré Plantin**  
**58000 NEVERS**

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

| Code banque  | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB   |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|
| <b>10278</b> | <b>02524</b> | <b>00011563445</b> | <b>04</b> |

IBAN : **FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504**

BIC : **CMCIFR2A**

#### Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

#### Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 24 NOV. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-24-004

Arrêté signé n°17-536

*dotation globale 2017 du MJPM de la MFSSAM de la Nièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la  
Cohésion sociale et de la  
Protection des populations  
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérable

## La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

### Arrêté préfectoral n° 17-536

fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de la  
Mutualité française bourguignonne service de soins et d'accompagnements mutualistes  
(MFB SSAM) de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 3 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 autorisant la création du service MJPM de la MFB-SSAM de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-01-06-003 du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16.769.BAG du 16 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement 2017 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2017 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 octobre 2017 et réceptionnées par le service le 4 octobre 2017 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : autorisation budgétaire de l'exercice 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                   | <b>Montants en €</b> | <b>Total en €</b> |
|-----------------|---|----------------------|-------------------|
| <i>Dépenses</i> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | <b>18 195,53</b>     | <b>205 137,52</b> |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel                  | <b>152 941,99</b>    |                   |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | <b>34 000,00</b>     |                   |
|                 | Déficit 2015  | -                    |                   |
|                 | Déficit 2016  | -                    |                   |
| <i>Recettes</i> | Groupe I : Produits de la tarification                        | <b>170 583,96</b>    | <b>205 137,52</b> |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>20 189,00</b>     |                   |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | -                    |                   |
|                 | Excédent 2015   | -                    |                   |
|                 | Excédent 2016   | <b>14 364,56</b>     |                   |

### Article 2 : dotation globale de financement 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre, est fixée à : **170 583,96 €**. Elle est établie comme suit :

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>Base budgétaire 2017</b>                 | <b>170 583,96 €</b> |
| Mesures nouvelles reconductibles            | 0,00 €              |
| <b>Dotation globale de financement 2017</b> | <b>170 583,96 €</b> |



### Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2017

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 :

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit pour 2017 : **170 072,21 €**, soit un forfait mensuel de **14 172,68 €**,

La quote-part versée par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,30%, soit pour 2017 : **511,75 €**, soit un forfait mensuel de **42,65 €**.

### Article 4 : les acomptes mensuels pour 2018

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2018 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2018, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2018 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reductible, de l'exercice 2017.

La base budgétaire 2017 reductible s'élève à : **170 583,96 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2018, sont fixés comme suit :

| Financeurs            | Taux        | Acomptes mensuels 2018 |
|-----------------------|-------------|------------------------|
| Etat                  | 99,70%      | 14 172,68              |
| Conseil départemental | 0,30%       | 42,65                  |
| <b>TOTAL</b>          | <b>100%</b> | <b>14 215,33</b>       |

### Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

**MFB-SSAM – SMJPM Nièvre**  
**(Siret : 775 567 761 000 17)**  
**BP 51749**  
**21017 DIJON Cedex**

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit mutuel CCM de Dijon Darcy

| Code banque  | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB   |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|
| <b>10278</b> | <b>02553</b> | <b>00020961401</b> | <b>12</b> |

IBAN : **FR76.1027.8025.5300.0209.6140.112**

BIC : **CMCIFR2A**

### Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

### Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


### Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le

24 NOV. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-24-005

Arrêté signé n°17-537

*dotation globale 2017 du MJPM de la FOL 58*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la  
Cohésion sociale et de la  
Protection des populations  
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

**La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 17-537**  
**fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de la**  
**Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 3 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-01-06-003 du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16.770.BAF du 16 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L ;



- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2017 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 octobre 2017 et réceptionnées par le service le 4 octobre 2017 ;
- VU les observations du service de la FOL sur ces modifications budgétaires transmises le 12 octobre 2017 et réceptionnées par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : autorisation budgétaire de l'exercice 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en €     | Total en €        |
|-----------------|---|-------------------|-------------------|
| <i>Dépenses</i> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | <b>15 000,00</b>  | <b>250 559,03</b> |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel                  | <b>195 159,03</b> |                   |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | <b>40 400,00</b>  |                   |
|                 | Déficit 2015  | -                 |                   |
|                 | Déficit 2016  | -                 |                   |
| <i>Recettes</i> | Groupe I : Produits de la tarification                        | <b>190 916,80</b> | <b>250 559,03</b> |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>54 389,59</b>  |                   |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | -                 |                   |
|                 | Excédent 2015   | -                 |                   |
|                 | Excédent 2016   | <b>5 252,64</b>   |                   |

### Article 2 : dotation globale de financement 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre, est fixée à : **190 916,80 €**. Elle est établie comme suit :

|   |                      |
|---|----------------------|
| <b>Base budgétaire 2017</b>                 | <b>209 704,31 €</b>  |
| Convergence tarifaire au titre de 2017      | <b>- 18 787,51 €</b> |
| <b>Dotation globale de financement 2017</b> | <b>190 916,80 €</b>  |



### Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2017

En application de l'article R.314-35 du CASF, et en application de l'article 2 du décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 :

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit pour 2017 : **190 344,05 €**, soit un forfait mensuel de **15 862,00 €**,

La quote-part versée par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,30%, soit pour 2016 : **572,75 €**, soit un forfait mensuel de **47,73 €**.

### Article 4 : les acomptes mensuels pour 2018

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2018 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2018, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2018 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible, de l'exercice 2017.

La base budgétaire 2017 reconductible s'élève à : **190 916,80 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2018, sont fixés comme suit :

| Financiers            | Taux        | Acomptes mensuels 2018 |
|-----------------------|-------------|------------------------|
| Etat                  | 99,70%      | 15 862,00              |
| Conseil départemental | 0,30%       | 47,73                  |
| <b>TOTAL</b>          | <b>100%</b> | <b>15 909,73</b>       |

### Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

**FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (F.O.L)**  
(Siret : 775 620 172 000 186)  
7/11 rue du Commandant Rivière  
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Coopératif de Dijon

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 42559       | 00015        | 21021950604  | 93      |

IBAN : **FR76.4255.9000.1521.0219.5060.493**

BIC : **CCOPFRPPXXX**

## Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

## Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le

24 NOV. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-24-006

Arrêté signé n°17-538

*dotation globale 2017 du MJPM de la Sauvegarde 58*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la  
Cohésion sociale et de la  
Protection des populations  
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérable

**La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 17-538**  
**fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de**  
**l'association départementale de la Sauvegarde 58**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 3 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la Sauvegarde 58 de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-01-06-003 du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16.768.BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 ;



- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2017 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 octobre 2017 et réceptionnées par le service le 4 octobre 2017 ;
- VU les observations du service de la Sauvegarde sur ces modifications budgétaires transmises le 12 octobre 2017, réceptionnées par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : autorisation budgétaire de l'exercice 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                   | <b>Montants en €</b> | <b>Total en €</b>   |
|-----------------|---|----------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | <b>70 000,00</b>     | <b>1 032 236,91</b> |
|                 | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel                  | <b>811 097,91</b>    |                     |
|                 | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure               | <b>151 139,00</b>    |                     |
|                 | Déficit 2015  | -                    |                     |
|                 | Déficit 2016  | -                    |                     |
| <b>Recettes</b> | Groupe I : Produits de la tarification                        | <b>850 733,72</b>    | <b>1 032 236,91</b> |
|                 | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>140 000,00</b>    |                     |
|                 | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | <b>6 521,00</b>      |                     |
|                 | Excédent 2015   | -                    |                     |
|                 | Excédent 2016   | <b>34 982,19</b>     |                     |

### Article 2 : dotation globale de financement 2017

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde de la Nièvre, est fixée à : **850 733,72 €**. Elle est établie comme suit :

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b>Base budgétaire 2017</b>                 | <b>923 926,36</b> |
| Convergence tarifaire au titre de 2017      | - 73 192,64       |
| <b>Dotation globale de financement 2017</b> | <b>850 733,72</b> |

### Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2017

En application de l'article R.314-35 du CASF, et en application de l'article 2 du décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 :

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit pour 2017 : **848 181,52 €**, soit un forfait mensuel de **70 681,79 €**,

La quote-part versée par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,30%, soit pour 2017 : **2 552,20 €**, soit un forfait mensuel de **212,68 €**.

### Article 4 : les acomptes mensuels pour 2018

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2018 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2018, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2018 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reductible, de l'exercice 2017.

La base budgétaire 2017 reductible s'élève à : **850 733,72 €**.

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2018, sont fixés comme suit :

| Financiers            | Taux        | Acomptes mensuels 2018 |
|-----------------------|-------------|------------------------|
| Etat                  | 99,70%      | 70 681,79 €            |
| Conseil départemental | 0,30%       | 212,68 €               |
| <b>TOTAL</b>          | <b>100%</b> | <b>70 894,48 €</b>     |

### Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

**ADSEA de la Nièvre**  
**(Siret : 775 620 164 001 00)**  
**21, rue du Rivage**  
**58000 NEVERS**

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Société Générale – Auxerre Entreprises

| Code banque  | Code guichet | N° de compte       | Clé RIB   |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|
| <b>30003</b> | <b>01480</b> | <b>00037263692</b> | <b>28</b> |

IBAN : **FR76.3000.3014.8000.0372.6369.228**

BIC : **SOGEFRPP**

## Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

## Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

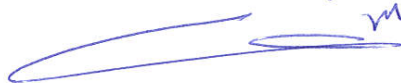
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 24 NOV. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-27-002

Arrêté n° 17-542 BAG fixant la liste des organismes  
représentés au Conseil Economique, Social et

Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 17-542 BAG fixant la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et  
Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté*





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 171542 BAG.  
**fixant la liste des organismes représentés au  
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional  
de Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète du département de la Côte d'Or ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Article 1 :** Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté comprend 110 membres répartis comme suit :

- premier collège : 35 représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées de la région ;
- deuxième collège : 35 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives de la région ;
- troisième collège : 35 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ;
- quatrième collège : 5 personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région.

**Article 2 :** La liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté, le nombre de leurs représentants et les modalités particulières de leur désignation sont déterminés selon le tableau suivant :

| Nombre de sièges | Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées   |
|------------------|---|
| <b>35</b>        | <b>Organismes et désignation</b>  |
| 5                | par la Chambre de commerce et d'industrie de région   |
| 7                | par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont :<br>- 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours - PPMC),<br>- 1 siège au titre du pôle microtechniques,<br>- 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Energie),<br>- 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC)<br>- 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD) |
| 1                | au titre du secteur numérique, par accord entre les 3 éco-systèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique   |
| 4                | par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)   |
| 3                | par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat   |
| 3                | par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)  |
| 1                | par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)   |
| 2                | par la Chambre régionale d'agriculture  |
| 2                | par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)   |
| 1                | par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)   |
| 1                | par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat   |
| 1                | par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté  |
| 1                | par la filière bois (FIBOIS)  |
| 1                | par accord entre Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté, avec rotation à mi-mandat   |
| 1                | par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)   |
| 1                | par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)  |



| Nombre de sièges | Deuxième collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives |
|------------------|--|
| 35               | <b>Organismes et désignation</b>   |
| 11               | par l'Union régionale de la CFDT   |
| 9                | par l'Union régionale de la CGT  |
| 6                | par l'Union régionale de la CGT/FO   |
| 3                | par l'Union régionale de l'UNSA  |
| 2                | par l'Union régionale de la CFTC   |
| 2                | par l'Union régionale de la CFE/CGC  |
| 1                | par la Coordination régionale de la FSU  |
| 1                | par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté                   |

| Nombre de sièges | Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalité qualifiée choisie en fonction de ses compétences en matière d'environnement et de développement durable  |
|------------------|---|
| 35               | <b>Organismes et désignation</b>  |
|                  | <u>Famille, Santé, social et insertion</u>  |
| 1                | par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)  |
| 1                | par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)  |
| 1                | par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)  |
| 1                | par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS) |
| 1                | par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté   |
| 1                | par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de Développement de l'Insertion par l'Activité Economique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers  |
| 1                | par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI) et l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI)  |
| 1                | par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : le Fonds d'Action Sociale (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).  |
|                  | <u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>  |
| 1                | par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)   |
| 1                | par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté   |
| 1                | par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans   |
| 1                | par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)   |



|   |   |
|---|---|
| 1 | par la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)  |
| 1 | par l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans  |
| 1 | Par la Fédération des Associations Générales Etudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) : représentant de moins de trente ans  |
| 1 | par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques de Bourgogne-Franche-Comté  |
|   | <u>Culture, sport</u>   |
| 1 | par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques :<br>la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté                      |
| 1 | par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines :<br>les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du G 8 Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté » |
| 1 | par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)   |
|   | <u>Environnement et développement durable</u>   |
| 2 | par France Nature Environnement (FNE)   |
| 1 | par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)  |
| 1 | par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté   |
| 1 | par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté  |
| 1 | par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté  |
| 2 | personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région  |
|   | <u>Université et recherche</u>  |
| 3 | par la Communauté d'Universités et d'Etablissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA  |
|   | <u>Consommation, logement et tourisme</u>   |
| 1 | par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)  |
| 1 | par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)  |
| 1 | par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV) et la Confédération syndicale des familles (CSF)  |
| 1 | par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)  |
| 1 | par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)   |

|                      |   |
|----------------------|---|
| Nombre de sièges : 5 | Quatrième collège : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région |
|----------------------|---|

**Article 3 :** Les organismes désignés à l'article 2 du présent arrêté contribuent à l'objectif de parité entre les femmes et les hommes, à l'occasion de la désignation de leurs représentants ou de leur remplacement. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

**Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié aux organismes cités, à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 NOV. 2017



Christiane BARRET

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*